

**UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU**  
**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences**  
**de Gestion**  
**Département des Sciences de Gestion**

**Master : Finance et Assurances**



***Mémoire de fin de cycle***

***Le role de l'assurance TAKAFUL dans le  
développement du secteur des assurances en Algérie cas  
AXXA assurance***

**Réalisé par :**

***BENZINA ADEL AMINE***

***MEMBRES DE JURY:***

***Dirigé par :***

***GUELMINE MOHAMED HICHEM***

***President: OUAZZI AZ-EDDINE.....MAA UMMTO***

***Examineur: OUNASSI HASSEN.....MAA UMMTO***

***Encadreur : GUELMINE MOHAMED HICHEM.....MCA UMMTO***

***Promotion : 2021/2022***

---

# *Remerciements*

---

## **Remerciement**

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, monsieur Guelmine Mohamed Hichem. Je le remercie de m'avoir encadré, orienté, aidé et conseillé.

J'adresse mes sincères remerciements à tous les professeurs, intervenants et toutes les personnes qui par leurs paroles, leurs écrits, leurs conseils et leurs critiques ont guidé mes réflexions et ont accepté de me rencontrer et de répondre à mes questions durant mes recherches.

Ainsi que je remercie les membres de jury Mr OUNASSI HASSEN et Mr OUAZZI AZ-EDDINE afin d'accepter d'évaluer ce travail.

Je remercie mes très chers parents, qui ont toujours été là pour moi.

Je remercie mes frères, mes camarades de section mes amis Enfin, je remercie de ma part le chef de spécialité madame kehri, tout l'équipe soit étudiants ou bien professeurs qui ont toujours été là pour moi. Leur soutien inconditionnel et leurs encouragements ont été d'une grande aide.

À tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma gratitude. Adel

---

# *Dédicaces*

---

*Dédicaces*

*A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien et leurs prières tout au long de*

*Mes études,*

*A toute ma famille pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire,*

*Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible,*

*Merci d'être toujours là pour moi.*

*Adel*

---

# *Sommaire*

---

# Sommaire

---

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
 <b>CHAPITRE 01 : LES FONDEMENTS THEORIQUE DU MARCHE D'ASSURANCE EN ALGERIE</b>	
<b>Section 1 : Généralité sur les assurances .....</b>	<b>5</b>
<b>Section 02 : Présentation du marché des assurances en Algérie.....</b>	<b>20</b>
 <b>CHAPITRE II : Le MARCHE D'ASSURANCE TAKAFUL EN ALGERIE</b>	
<b>Section 01 : Présentation du concept Takaful.....</b>	<b>36</b>
<b>Section 02 : Présentation du marché takaful en Algérie.....</b>	<b>42</b>
 <b>CHAPITRE III : PRESENTATION D'ASSURANCE TAKAFUL AU SEIN D'AXA ASSURANCE</b>	
<b>Section 01 : Présentation d'AXA assurance.....</b>	<b>50</b>
<b>Section 02 : Présentation d'AXA ASSURANCE Algérie .....</b>	<b>56</b>
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>60</b>

---

# *Introduction générale*

---

## Introduction générale

---

selon les données publiées par le Conseil National des Assurances (CNA), le chiffre d'affaires de l'ensemble des assureurs algériens atteint 151,895 milliards DZD (1,08 milliard USD) à fin 2021, en hausse de 4,8% sur un an. Ce chiffre inclut les primes directes et les acceptations internationales de réassurance.

Le marché direct représente 95,6% du total des primes, soit 145,238 milliards DZD (1,04 milliard USD). Ce montant est en croissance de 4,6% par rapport à 2020.

Au 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires non-vie s'établit à 131,969 milliards DZD (946,05 millions USD) contre 126,064 milliards DZD (951,07 millions USD) une année auparavant. Les primes non-vie représentent 86,9% du total des souscriptions de 2021.

L'activité dommages est tirée par l'automobile, qui avec 46,8% du total du portefeuille non-vie, comptabilise 61,717 milliards DZD (442,43 millions USD) de primes émises à fin 2021. Cette branche est suivie par l'incendie, les risques divers et le transport qui affichent respectivement 59,332 milliards DZD (425,34 millions USD) et 6,228 milliards DZD (44,65 millions USD) en 2021.

Avec 8,7% de part de marché, les assurances de personnes réalisent une croissance de 4% des encaissements à 13,269 milliards DZD (95,12 millions USD).

Les acceptations internationales de réassurance progressent de 9,9% passant de 6,059 milliards DZD (45,71 millions USD) au 31 décembre 2020 à 6,657 milliards DZD (47,72 millions USD) douze mois plus tard.

L'évolution de la finance islamique et l'une de ses composante majeur, l'assurance islamique(takaful), ont généré un grand intérêt de la part des acteurs mondiaux de la finance conventionnelle dans les économies développées, qui ont essayé d'augmenter leurs participations dans les marchés financiers islamiques, avec la libéralisation accrue, et de permettre au système financier islamique d'être plus diversifié et de gagner de plus en plus de profondeur.

La finance islamique est, avant tout, une finance éthique, qui privilégie un système de valeurs bâti sur la nécessité d'éviter ce qui est interdit, sur un équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, mais aussi sur les valeurs de l'équité, la transparence et la sincérité. Ces

## Introduction générale

---

valeurs sont d'une importance capitale et doivent se refléter obligatoirement dans les actes et les transactions commerciales, financières et assurantielles.

L'assurance islamique dite « takaful », est un concept qui mérite que l'on y consacre un peu de temps pour comprendre son histoire, sa philosophie et expliquer son développement.

C'est un modèle d'assurance basé sur les principes d'assistance mutuelle et de contribution volontaire.

Il implique la séparation des fonds des actionnaires et des assurés, la distribution des bénéfices techniques aux assurés, la conformité des actifs à la Chari'a ainsi qu'une certification par un conseil de la Chari'a. Essentiellement développée dans les pays musulmans au Moyen-Orient et en Asie du Sud Est, l'industrie Takaful est encore une industrie émergente et peu règlementée.

De grandes enseignes internationales commencent cependant à prendre position sur ces marchés, à l'instar de l'AIG « American International Group », qui a été un des leaders mondiaux de l'assurance, en créant la « AIG TakafulEnaya » en 2006, basée au Bahreïn.

- L'objectif et intérêt du mémoire L'objectif assigné à ce présent mémoire est d'essayer de vérifier la place de l'assurance islamique dans le secteur des assurances algérien. Par ailleurs, il est fascinant et source d'un profond intérêt de pouvoir étudier une alternative à une finance conventionnelle qui a tant ravagé le monde par des crises récurrentes et des scandales, tels que les grandes faillites et même des escroqueries à large spectre. Il est d'autant plus intéressant d'étudier une finance éthique, basée sur des valeurs telles que l'équité, la transparence et la sincérité.
- La problématique de recherche Depuis la libéralisation du secteur des assurances en Algérie, le marché n'a cessé d'évoluer, et par effet systémique l'économie du pays le suit, car l'assurance lui fournit une épargne importante favorable à son développement, mais comparé à la vitesse par laquelle les assurances évoluent dans les pays développés et aux chiffres d'affaires que leurs compagnies réalisent le marché assurantiel algérien est pratiquement en hibernation.

# Introduction générale

---

Il existe dans notre société une perception négative de l'assurance, laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard, notamment en assurance vie, elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine, ce facteur religieux est donc un des freins au développement de l'assurance en Algérie. C'est dans ce contexte que nous tenterons, dans ce présent travail, d'analyser la problématique suivante :

- **Problématique**

**Quel est le rôle de l'assurance Takaful dans l'assurance en Algérie ?**

L'analyse de cette question nécessite de traiter d'autres, notamment :

- Quel est l'état actuel du secteur assurantiel algérien ?
- Le produit islamique est-il présent dans le secteur de l'assurance Algérien ?

- **Hypothèse**

Les hypothèses de la recherche Les hypothèses que nous présentons afin d'analyser notre problématique sont :

- L'assurance islamique peut constituer une opportunité de développement pour le secteur assurantiel algérien quant tenu de son caractère éthique et de son adéquation avec l'aspect religieux et culturelle du pays ;
- L'assurance islamique ne peut constituer une opportunité de développement pour le secteur assurantiel algérien, la demande est inexistante, notamment du fait de sa méconnaissance du grand public.

Espace temporel et géographique Le monde est, de nos jours, plus intégré que jamais, et l'un des facteurs ayant contribué à cet état de fait est, la libéralisation financière. La finance est ainsi la dimension dominante de la globalisation des économies et elle recèle d'innombrables bienfaits, mais également des imperfections telles qu'on cherche sans relâche une alternative qui s'insère plus dans l'éthique et la déontologie, ce qui a amené les académiciens, mais également les praticiens, à se pencher de plus en plus sur la finance islamique.

# Introduction générale

---

L'Algérie ne fait pas exception et comme toutes les économies du monde, elle recèle un système financier et un secteur assurantiel où existent des institutions islamiques (banques, compagnies d'assurance...). Nous avons effectué notre stage auprès de l'une d'entre elle, la compagnie AXA Dommage assurance au niveau de la wilaya de Boumerdes.

Démarche méthodologique et bibliographique Afin de mener à bien notre travail, nous avons eu recours à une documentation théorique et empirique abondante tant en matière de finance islamique que de l'assurance conventionnelle et islamique. Celle-ci est diversifiée et est composée d'ouvrages, rapports, articles, documents, thèses et sites Internet.

- **Méthodologie de travail**

Nous avons également effectué un stage auprès d'une agence de takaful. Il s'agit de l'agence AXA Assurance DOMMAGE code 73501 à l'adresse CITE 408 LOGTS BT 05 N°08 BOUMERDES, une compagnie d'assurance de droit algérien.

- **Structure du mémoire**

Notre mémoire est, par ailleurs, structuré en trois chapitres :

- Le premier chapitre intitulé « Les fondements théorique du marché des assurances en Algérie », est subdivisé en deux sections : la première traite l'assurance en termes générale, quant à la seconde elle porte sur l'analyse du secteur de l'assurance en Algérie.
- Le deuxième chapitre, « le Takaful, un composant de la finance islamique », est également composé de deux sections : la première consacrée pour la présentation du takaful en général, quant à la deuxième, elle s'articule autour de l'assurance islamique takaful en Algérie.
- Le troisième et dernier chapitre, intitulé « présentation du marché takaful au sein de AXA ASSURANCE DOMMAGE Boumerdes.



**CHAPITRE I**

Souscrire un contrat d'assurance est devenu un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir contre des pertes financière entraînés par la réalisation casuelle d'un évènement fâcheux. Cependant, bien que l'assurance soit désormais un concept familier pour un très grand nombre d'individus, bien d'autre s'en méfient, dans la mesure où ils ignorent les mécanismes qui entrent dans la réalisation d'une opération d'assurance, tel est le cas de la population algérienne pour qui une culture de s'assurer est inexistante.

Ce chapitre sera divisé en trois sections nous tacherons d'éclairer le champ de notre étude en mettant en évidence les éléments essentiels qui constituent l'assurance, Une première section sera consacrée à une vue d'ensemble sur l'assurance, ainsi que la deuxième nous présentons le marché des assurances en Algérie, au final nous parlons sur les anomalies du marchés des assurances Algérien.

### **Section 01 : Généralité sur les assurances**

La première section traitera des fondements de l'assurance en générale à savoir, son apparition, ses différentes formes, les intervenants dans une opération d'assurance, la constitution d'un contrat d'assurance, les différentes sociétés existante et enfin, son apport à la société, ainsi qu'à l'économie d'un pays.

#### **1. Définition et typologie de l'assurance**

L'assurance est une opération organisée, comportant des éléments et des règles techniques, elle est très diversifiée, elle évolue en permanence suivant les progrès industrielles, informatiques, économiques, etc.

##### **1.1. Définition de l'assurance**

D'une manière générale l'assurance peut être définie comme « une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences »<sup>1</sup>

Quant à l'opération de l'assurance « c'est une opération par laquelle un assuré se fait promettre, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation à une société d'assurance,

---

<sup>1</sup> COUILBAUT François, ELISHBERG constant et LATRASSE Michel, « Les grands principes de l'assurance », édition LARGUE de L'ASSURANCE, France, octobre 2003, p 49.

une prestation, pour lui ou un tiers, en cas de réalisation d'un risque, les risques sont répartie au sein de la mutualité ».<sup>2</sup>

Pour qu'une opération d'assurance se réalise il faut d'abord qu'il y'est un demandeur et un offreur de ce service, les partie intervenantes dans une opération d'assurance sont : <sup>3</sup>

- **Le souscripteur**, est une personne physique ou morale disposant de la capacité juridique, c'est lui qui signe la police d'assurance, il a pour obligation de payer les primes.
- **L'assuré**, est la Personne qui est soumise au risque mais garantie par un contrat d'assurance établit par un assureur, c'est son décès ou sa survie à un moment déterminé qui conditionne la prestation de l'assureur.
- **L'assureur**, est une Personne qui s'engage, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer à l'assuré ou au bénéficiaire désigné un capital ou une rente en cas de survenance d'un risque déterminé.
- **Le bénéficiaire de l'assurance**, c'est la personne physique ou morale, désignée à l'avance, qui reçoit la prestation, c'est généralement le souscripteur du contrat (l'assuré) sauf en cas de l'assurance de responsabilité car l'assurance indemnise la personne à qui l'assuré a causé un dommage, et en cas du décès de l'assuré l'assurance payera une rente aux personnes désignées par l'assuré avant sa mort (sa famille généralement).

### 1.2. Les types d'assurance

L'assurance, depuis son apparition dans le bassin méditerranéen (assurance maritime) s'est beaucoup développée, plusieurs nouvelles branches en apparues suite aux progrès réalisé par l'être humain dans tous les domaines (notamment industriel), ainsi les risques en évolués aussi, et l'assurance s'est diversifier afin de couvrir tout nouveau risque.

#### 1.2.1. Les Assurances de dommage

Elles ont pour but d'indemniser l'assuré contre les conséquences d'un événement accidentel affectant son patrimoine. L'assureur de dommage garantit, sous les conditions du contrat, qu'après survenance d'un sinistre, le patrimoine de l'assuré sera reconstitué en valeur comme

---

<sup>2</sup> PAULIN Murielle, « Economie et organisation de l'assurance », édition SEFI, France, février 2007, p4

<sup>3</sup> COUILBAULT François et Al, op.cit, p 329

si ce sinistre n'avait pas eu lieu, Les assurances de dommage sont classées en deux catégories  
4

- **Les assurances de choses (direct)** : qui garantissent les biens appartenant directement à l'assuré (son patrimoine). Par exemple : sa voiture, sa maison...etc.
- **Les assurances de responsabilité (indirect)** : qui garantissent les dommages que l'assuré pourrait causer a d'autres personnes, par exemple être le fautif dans un accident de voiture.

### 1.2.2. Les assurances de personne

La santé et la vie de l'individu et celles de sa famille est plus importante que son patrimoine, c'est pour cela que les assurances de personne prennent la place la plus importante dans le marché des assurances, elles sont subdivisées comme suit :

- **Assurance santé**

Elle répond à un besoin fondamentale chez l'être humain qui est celui d'accéder aux soins, elle permet à l'individu qui ne dispose pas de moyens financier nécessaire d'acquérir le médicament dont il a besoin gratuitement ou bien il sera remboursé plus tard par son montant totale ou partiel, comme sa peut être un rapatriement pour une personne malade à l'étranger dans ce cas l'assurance prendra en charge la totalité des frais médicaux et dans certain cas même ceux du voyage, en effet, la maladie est considérée comme un risque social par excellence et les inégalités devant l'accès aux soins du fait du pouvoir d'achat des malades apparaissent comme particulièrement choquante.<sup>5</sup>

- **Assurance accident**

En cas de décès accidentel de l'assuré (qui devient dans ce cas une assurance vie) l'assureur payera un capital aux bénéficiaires désignées par l'assuré dans le contrat d'assurance avant sans décès. En cas d'infirmité totale ou partielle suite à un accèdent l'assureur versera à l'assuré victime de l'accident un capital fixé à l'avance dans le contrat d'assurance. Dans le cas où l'accident cause un dégât ou patrimoine de l'assuré (pas à sa personne physique) par

---

<sup>4</sup> KACI Nabila, « Etude des activités des assurances en Algérie », mémoire de licence, Université Mouloud Mammeri dz Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, p9

<sup>5</sup> YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », édition Economica, Paris, France, 2005, p 150.

exemple accident de voiture, ce types d'accident sera classé dans l'assurance de responsabilité qui est une assurance de responsabilité.<sup>6</sup>

### • Assurance vie

C'est la branche qui a donné lieu à la constitution de la plus grande part des provisions techniques des assureurs, elle constitue un engagement généralement de longue durée, donc les provisions qu'elle génère peuvent être placé dans des investissements à long terme, L'assurance vie peut prendre les formes suivantes :

- **L'assurance vie et prévoyance** : Cette assurance permet à l'assuré de garantir l'avenir de toute personne à sa charge, c'est une assurance en cas de décès de l'assuré, l'assureur s'engage à payer après sa mort une rente a des personnes désignées par l'assurée avant son décès.

- **L'assurance vie et épargne** : plutôt que de gérer son argent, l'assuré le confie à un assureur, ce dernier fait fructifier les sommes investies par l'assuré et les lui verse sous forme de capitale à une date prédéterminée, si l'assureur est en vie, si non, après son décès il sera versé aux bénéficiers désignés.

- **L'assurance vie et crédit** : les organismes banque et sociétés de crédits accepte plus rapidement d'accordé des prêts quand l'emprunteur possède une garantie en cas de décès ou d'invalidité, ainsi, si l'emprunteur vie à mourir ou devient invalide l'assureur se substitue à lui pour rembourser l'organisme de crédit (la banque ou la société de crédit).

- **Assurance vie et retraite** : les futures retraités peuvent souscrire des contrats de retraite complémentaire et adhérer aux contrats collectifs mis en place par les employeurs ou par les associations de travailleurs non-salariés.

**Tableau N°1 : Classification des produits de l'assurance**

Assurance non vie	Assurance vie
-------------------	---------------

---

<sup>6</sup> OUBAAZIZ Said, « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances : cas de l'industrie assurantielle algérienne », mémoire de magister, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, p39-40

## Chapitre I : Les fondements théorique du marché des assurances en Algérie

Assurance de choses (le patrimoine de l'assuré)	Assurance de responsabilité (de l'assuré envers les tiers)	Assurance santé : maladie, invalidité, frais médicaux	Vie, décès, épargne de retraite, crédit...etc
Assurance dommage		Assurance personne	
L'assurance accident, selon la nature du sinistre se types d'assurance peut prendre la forme d'une assurance vie ou bien une assurance non-vie.			

**Source.** Inspiré de MULUMBA KENGA TSHIELEKEJA Marcel, « L'Assurance : Catalyseur du Développement », Louvain School of Management Doctoral Thesis Series, Octobre 2011, p 10-28 et OUBAAZIZ Said, « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances : cas de l'industrie assurantielle algérienne », mémoire de magister, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2012, pp 39-40.

### 2. Evolution historique de l'assurance dans le monde

Le besoin d'entraide entre les humains s'est manifesté au fil des temps et a pris diverses formes qui peuvent être considérées à juste titre comme les prémices de l'actuelle industrie des assurances, Depuis l'antiquité, vers l'an 2700 av J.C, les tailleurs de pierres de l'Egypte et même les constructeurs du temple de Salomon à Jérusalem vers l'an 1000 av. J.C , avaient mis en place une caisse d'entraide pour les dépenses funéraires. Il s'agit là d'une démarche volontaire et systématique de la recherche de solidarité et de soulagement dans les différents risques que ces hommes prenaient, l'assurance a suivi depuis son émergence un développement constant durant lequel elle a pris plusieurs formes, allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexe des temps moderne et les plus diversifiées.

#### 2.1. L'assurance maritime

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen, Les échanges commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable à la création d'une certaine forme d'assurance, dès l'antiquité. En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, des commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs, c'est ce qu'ont appelé « le prêt à la grosse » aventure de mer :

- En Italie l'assurance maritime est apparue au 14eme siècle, la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347, c'est aussi à Gênes en 1424 qu'a été perçu la première forme d'assurance maritime.
- L'Espagne était également pionnière dans ce domaine, en 1435 Jaques 1er d'Aragon édicte l'ordonnance de Barcelone, qui est le 1er monument législatif de l'assurance.
- En France, la première police d'assurance remonte au 15 octobre 1584, et il a été souscrit pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandises de Marseille à Tripoli.
- En Angleterre, le premier contrat remonte à 1617, il assurait la cargaison du bateau « the threeBrothers ».

### 2.2.1. L'assurance contre l'incendie

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été créée dans un but d'assistance

- En 1666, le feu qui a pris naissance dans une boulangerie londonienne s'étend avec une telle rapidité qu'il a fallu quatre jours pour le maîtriser : 13000 maisons étendues sur 175 hectares et 400 rues furent détruites.<sup>7</sup>
- En 1667, les autorités anglaises ont créé le « Fire office », point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie.
- En France, le bureau des incendies a été créé en 1717 et d'autres compagnies françaises d'assurance contre l'incendie sont apparues plus tard. C'est aussi en Angleterre, qu'un groupe d'hommes d'affaires qui se réunissaient dans un café appartenant à « Edward LLOYD » qui eut l'idée de créer un office d'assurance couvrant les risques les plus variés, et qui deviendra avec le temps la plus grande organisation mondiale d'assurance : la Lloyd's de Londres

### 2.2.2. L'assurance vie

La naissance de l'assurance vie est liée à l'assurance maritime. En effet, les premières garanties « vie » accordées, venaient en complément de l'assurance maritime. L'assurance sur

---

<sup>7</sup> Mémoire master « l'assurance islamique une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en algérie, cas de SALAMA Insurance

la vie des personnes réapparaît sous le nom de Tontine pour devenir aujourd'hui l'assurance vie, Pour des raisons sociologiques, cette catégorie a été progressivement interdite dans tous les pays, sauf en Angleterre, la Première apparition officielle de cette forme d'assurance sous le nom de Tontine créée par Lorenzo TONTI qui consistait à verser des cotisations des associés Tontiniers, et la constitution de réserves versées aux survivants sous formes de rente

### **2.2.3. L'assurance contre les accidents**

A l'origine, cette assurance concernait surtout la branche accidents de travail, les développements économiques et technologiques, l'expansion démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance accident, tel que :

- L'assurance grêle en 1826.
- L'assurance moralité du bétail en 1855.
- L'assurance sociale sur la répartition des accidents du travail en 1898.

## **3. Le contrat d'assurance**

La réglementation du secteur de l'assurance exige la transcription des engagements pris par les deux parties sur un document nommé « contrat d'assurance », qui reprendra toutes les conditions convenues et acceptées d'un commun accord entre les deux parties.

### **3.1. Définition du contrat d'assurance**

C'est un accord par lequel une personne appelée, assuré, s'engage à payer une prime à une autre personne appelée, assureur, le contrat dont la matérialisation est une police d'assurance qui comprend les conditions générales et particulières.

A partir de cette définition, on conclut que le terme « contrat » désigne l'ensemble d'obligation que l'assureur accepte de respecter, ainsi que les conditions approuvées par l'assuré et dans lesquels l'opération aura lieu (prime, durée, nature de la prestation...etc), quant à « la police d'assurance », c'est le document ou bien le papier signé par les deux parties, preuve de leur engagement et de leur acceptation pour les conditions.

### **3.2. Les éléments du contrat d'assurance**

Dans le contrat d'assurance est mentionné l'accord passé entre l'assuré et l'assureur, il établit les conditions dans lesquelles le service sera rendu : le montant de la prime, le risque assuré ainsi que les droits et obligations de chaque partie. <sup>8</sup>

### 3.2.1. Le risque

Le risque peut être défini comme suit : « Évènement dommageable dont la survenance est incertaine (aléatoire), quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation, il se dit aussi bien de l'éventualité d'un tel évènement en général, que de l'évènement spécifique dont la survenance est envisagée ». <sup>9</sup>

Le risque est donc à la fois :

- Le danger dont on peut jusqu'à un certain point envisager l'éventualité, que l'on peut plus ou moins prévoir.
- L'évènement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir.
- La perte, préjudice éventuel garanti par une compagnie d'assurance moyennant le paiement d'une prime. Selon Marcel Mulumba-Kenga et T, Pierre Devoder, les risques sont classés comme suit :

- **Les risques natifs**, parmi ces risques on rencontre les risques liés à la natalité, à l'insécurité alimentaire, à l'insécurité politique, à la pollution de l'eau et de l'air, aux pandémies, au défaut d'eau potable, à l'analphabétisme, etc. La gestion de ces risques relève de l'Etat et des Institutions de la sécurité sociale.

- Les risques initiaux, sont ceux qui interviennent tout au début du processus de la productivité et de la création des richesses, Il s'agit notamment des maladies, des handicaps, des accidents, des destructions de l'outil de travail ou de la récolte, ces risques ont été à la base de la modernisation, de la nouvelle civilisation, mais aussi de la menace qui pèse sur l'humanité au cours de ce dernier siècle.

---

<sup>8</sup> [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

<sup>9</sup> Mémoire master l'assurance islamique une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en Algérie consulté sur le site [www.umtmo.dz](http://www.umtmo.dz)

- Les risques acquis, sont liés aux acquis (le patrimoine) de l'Homme et/ou de l'Entreprise. Les risques initiaux et les risques acquis constituent le domaine de l'assurance et de la réassurance actuelle. Il s'agit des assurances de la responsabilité.

### 3.2.2. La prime ou cotisation

« La prime est le montant que verse l'assuré à la société d'assurance en contre partie de la prestation promise, elle est payable d'avance et se nomme cotisation lorsqu'elle est versé à une société à forme mutuelle ».

Pour calculer la prime qu'il doit demander à l'assuré, l'assureur se base sur des statistiques passées qui permettront de donner des informations sur la fréquence et le cout moyen des sinistres, La prime est calculée comme suit :<sup>10</sup>

- **La prime pure**, est calculée par les actuaires en fonction de la probabilité de survenance des sinistres pour un risque donné.

$$\text{Prime pure} = \text{Fréquence} \times \text{cout moyen d'un sinistre}$$

- **La prime nette**, à la prime pure on ajoute les changements constitués des frais d'acquisitions et de gestion des contrats. Elle est aussi appelée prime commerciale.
- **La prime totale**, à la prime nette s'ajoute les frais accessoires et les taxes, la prime totale est la somme effectivement payée par le souscripteur

### 3.2.3. La prestation de l'assureur

L'engagement de l'assureur en cas de réalisation d'un risque est de verser une prestation sous forme d'argent destiné à l'assuré ou à un bénéficiaire.

Les prestations financières de l'assureur peuvent être sous formes, soit d'indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre en fonction de son importance, ou de prestations forfaitaires déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre, Il peut

---

<sup>10</sup> Mémoire master « l'assurance islamique op cit

s'agir alors du versement d'un capital, d'une rente ou encore d'une somme d'un certain montant par jour.

### 3.3. La constitution d'un contrat d'assurance

Un individu souhaitant se couvrir contre un risque financier, doit s'informer et étudier le marché pour s'assurer que, venu le moment du sinistre l'assureur qu'il choisira l'indemniser contre celui-ci, après l'avoir choisi, ils devront tous les deux poursuivre une procédure qui y'va de la négociation jusqu'à la fin de l'échéance du contrat.

#### • La négociation,

Elle se fait par l'intermédiaire (entre l'assuré et l'assureur) de différents réseaux :

- L'agent général, est le représentant ou mandataire d'une compagnie d'assurances qui place ses contrats auprès de la clientèle.
- Le Courtier, possède le statut de commerçant et représente le client vis-à-vis des compagnies avec lesquelles il travaille, il est chargé par des assurés de leur trouver les contrats les mieux adaptés et au meilleur coût auprès des compagnies d'assurances il est indépendant des compagnies d'assurance.
- L'actuaire, étudie les risques statistiques pour établir les tarifications générales, il s'agit de la prime totale.

La souscription,

Avant la souscription, le demandeur d'assurance, futur assuré, remplit un questionnaire visant à informer la compagnie d'assurances sur son risque, à partir de ce document, l'actuaire peut effectuer le calcul de la prime, la souscription du contrat d'assurance se fait par la signature de la police d'assurance qui est l'acte ou le document contractuel par les deux parties, la souscription comprend l'ensemble des règles pratiques concernant l'établissement du contrat.

- La protection de l'assuré, Lors de la réalisation de l'événement assuré, l'assureur assiste l'assuré, cette assistance est le plus souvent financière en lui versant un capital déjà fixé dans le contrat et prend alors la forme d'une indemnisation, mais elle peut prendre d'autres formes, par exemple une protection juridique et il s'agira dans ce cas d'une prestation.
- La fin de l'échéance du contrat d'assurance, En principe, la durée de validité d'un contrat d'assurance est fixé par les parties d'un commun accord, et selon la nature de la garantie la fin du contrat varie il peut être :
  - Un contrat temporaires, c'est la situation la plus simple et la plus rependue, l'accord arrive à sa fin lorsque l'assureur offre à l'assuré la prestation convenue dans le contrat, elle est de longue durée quand il s'agit de l'assurance vie par exemple jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de la retraite, et elle peut être de courte durée en assurance « voyage » par exemple jusqu'à ce que la marchandise arrive à destination.
  - Le renouvellement du contrat, c'est souvent le cas pour ce qui concerne l'assurance « dommage », le contrat est souscrit pour la durée d'un an et à la date anniversaire si aucune des parties n'a manifesté à l'autre son intention d'arrêter le contrat il sera automatiquement renouvelé.
  - L'anticipation de la fin du contrat, la garantie peut être résilié avant la fin de l'échéance par l'assuré, par exemple au cas où le risque devient moins grave et l'assureur refuse de réduire le montant de la cotisation, le contrat sera résilié par l'assureur, par exemple en cas d'aggravation du risque ou de non-paiement des cotisations par l'assuré.

#### 4. Les acteurs du marché des assurances

L'acteur qui fait la raison de l'existence du secteur de l'assurance est « l'assuré », c'est lui qui est exposé aux risques, « les sociétés d'assurances » en pour tâche de l'indemnisé contre ces risques, mais la rencontre entre ces deux parties devient plus facile et efficace avec l'intervention du troisième acteur qui est « l'intermédiaire ». <sup>11</sup>

##### 4.1. Les sociétés d'assurance

La société, dans le secteur de l'assurance représentent « l'assureur », elles ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des Finances quel soit publique

---

<sup>11</sup> Mémoire master « essai d'analyse de l'assurance mutuelle Takaful » consulté sur le site [www.ummtto.dz](http://www.ummtto.dz)

ou privé, Les différentes opérations d'assurance ne peuvent être réalisées que par des sociétés d'assurances, la classification des sociétés d'assurance selon leurs typologie se diffère d'un pays a un autre, mais en générale on en distingue deux grandes catégories. :

### **4.1.1. Les sociétés anonymes**

Une société anonyme d'assurance est une société commerciale qui a pour but de réaliser des bénéfices et de les distribuer à ses actionnaires, le code des assurances (au niveau international) ne prévoit que quelques différences, il fixe un capital social minimum plus élevé pour les sociétés anonymes d'assurance, par ailleurs, les actionnaires sont tenus de verser la moitié au moins des actions souscrites avant la constitution définitive de la société, les sociétés anonymes d'assurances proposent une très large gamme de produits d'assurance, visant à couvrir presque tous les types de risques : assurance de biens, de personnes (notamment assurance vie), contrairement aux mutuelles, les sociétés anonymes d'assurances prennent en compte un ensemble de paramètres personnels (questionnaire) pour fixer leur tarifs et évaluer les montants des primes, les dirigeants des sociétés d'assurances sont désignés par les actionnaires et rémunérés pour leurs fonctions.

### **4.1.2. Les sociétés d'assurances mutuelles**

Leurs cotisations sont fixe ou variable selon les statuts, elles peuvent pratiquer les assurances vie seulement lorsque les cotisations sont fixes, elles n'ont pas de restriction territoriale, elles peuvent travailler avec des intermédiaires rémunérés à la commission. Il s'agit de sociétés civiles, leur objet est donc non commercial, elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires, en échange ces derniers paient une cotisation fixe ou variable, ces sociétés fonctionnent sans capital social, tout comme les sociétés anonymes, elles disposent d'organes délibérants, de gestion, de direction et de contrôle, a l'inverse des sociétés anonymes d'assurances, elles ne disposent pas de capital social, elles sont à but non lucratif et leurs actionnaires ne sont donc pas rémunérés, ce sont les assurés qui sont les actionnaires, ils ont donc à la fois la qualité d'assureur et d'assuré , en leur qualité d'assureurs, ils peuvent donc assister aux Assemblées générales, participé aux décisions de gestion de l'entreprise etc. ces sociétés sont gérées par des administrateurs non rémunérés

- L'agent général, c'est le représentant ou mandataire d'une compagnie d'assurance qui place ses contrats auprès de la clientèle, il analyse les risques de ses clients, les conseillent sur les opportunités et place les risques auprès de leurs compagnies d'assurance.<sup>12</sup>
- Le courtier, il possède le statut de commerçant et représente le client vis à vie des compagnies d'assurance, il est chargé par des individus pour leurs trouver les contrats les mieux adapté et au meilleurs cout auprès des compagnies d'assurances, contrairement à l'agent générale le courtier ne travaille pas pour une compagnie et peut être une personne morale.
- L'expert en assurance, est une personne choisie en fonction de sa compétence pour déterminé la nature, la cause et l'importance des dommages en cas de sinistre, il y'a des experts d'automobile, d'incendie, de transport... etc, l'assuré comme l'assureur peuvent faire appel à des experts.
- Les actuaires, ce sont des personnes de niveau universitaire (Sciences Mathématique et Actuarielles) qui chez les assureurs, effectuent des calculs de probabilité notamment en Assurance-vie et capitalisation : espérance de vie, valeurs de rachat, valeurs de réduction, etc. les actuaires s'occupent aussi des statistiques dont ils tirent des conclusions pour l'élaboration des tarifs (les primes).

### 5. Le rôle social et économique de l'assurance

L'assurance et la prévention sont étroitement liées, car ce sont deux formes de solidarité pour aider ceux qui sont frappés par le sort, solidarité pour prévenir les accidents et faire baisser le nombre de victimes, la prévention est donc au même temps, le principe de l'assurance et son rôle essentiel à partir duquel les économistes en abouties aux rôles social et économique de l'assurance.

#### 5.1. Le rôle social

L'assurance joue un rôle purement social, offrir à un sinistré les fonds nécessaires pour reconstruire ou racheter une maison après avoir perdu la sienne à cause d'un tremblement de terre, garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la mort soudaine du père de famille, versé des sommes substitutives au salaire pour un employé qui a perdu son poste de

---

<sup>12</sup> Mémoire master « essai d'analyse de l'assurance mutuelle takaful »

travail à cause d'un accident qui l'a rendu incapable d'exercer sa profession, aider les malades financièrement pour s'offrir des méthodes de soins plus efficaces afin de récupérer rapidement leurs capacités physiques, tels sont des exemples du rôle social de l'assurance qui consiste à sécuriser les individus et leurs patrimoines ainsi que leurs revenus, et ce pour sauvegarder la stabilité sociale et le bonheur des individus .

L'assurance joue aussi un rôle déterminant dans la survie des entreprises car elle leur fournit les fonds nécessaires pour surmonter des situations difficiles peuvent porter atteinte à la stabilité de l'entreprise tels que (incendie, inondation, faillite d'un client débiteur...), et en aidant les entreprise à survivre, l'assurance sauve des emplois et donc des individus et des familles, il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre, si une indemnité en argent suffit à un chef de l'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie.<sup>13</sup>

### 5.2. Le rôle économique

L'entreprise, quel que soit sa taille et son secteur d'activité, constitue de par son rôle d'investisseur, l'un des éléments les plus dynamique de l'économie, en effet, à l'occasion de ses activités, elle contribue activement à la création d'emplois, de richesses et à la stimulation de la croissance.

Un marché d'assurance et de réassurance fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel à la croissance économique, on effet, l'assurance est un moteur essentiel du développement économique, il se manifeste par les aspects fondamentaux suivants :

- Elle indemnise les victimes d'accidents et de maladies, elle libère ainsi la collectivité de la charge de ces dommages et permet de préserver le pouvoir d'achat et de consommation des individus.
- Elle permet aux entreprises de poursuivre leurs fonctionnements après le sinistre, par conséquent, elle consolide l'emploi, la production et préserve le tissu économique.

Par ailleurs, l'assurance :

---

<sup>13</sup> 9COUILBAULT François, et Al, 2003,, p 46

- Garantie les investissements ,aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis disparaître, sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seules les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs, tout projet moderne d'investissement, et donc de développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

- Place les capitaux (les cotisations), la faculté des sociétés d'assurances d'engranger une trésorerie excédentaire, grâce à l'encaissement des primes avant la concrétisation du service, lui procure une assez large possibilité de placement, tout en prenant l'obligation pour l'assureur de garantir les risques acceptées, sachant qu'il peuvent survenir à court, moyen ou long terme.

La part des cotisations qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaires annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dites à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport, on constate que chez les assureurs dont une grande part du chiffre d'affaires est réalisée dans la branche automobile, les provisions pour sinistres à régler peuvent représenter plus de deux fois leur chiffre d'affaires annuel, certaines branches telles que la construction et surtout la vie, font prendre à l'assureur des engagements à long terme qui exige la construction de provisions très importantes.

Une prime unique pour une garantie vie entière doit être épargnée pour toute la durée de la vie des assurés, les assurances de capitalisation et de retraite donnent lieu à des accumulations de provisions tout au long de la durée des contrats, or ce sont ces assurances qui tendent à se développer le plus rapidement dans les pays à économie moderne et donc l'accroissement des placements des cotisations.

### **Section 02 : Présentation du marché des assurances en Algérie**

Le secteur des assurances en Algérie a connu les mêmes changements que celui de secteur bancaire en particulier et de système financier en générale. En effet, le secteur a évolué dans un contexte de changement permanent allant de la période de centralisation où il était soumis

au contrôle de l'État à celle de la libéralisation qui s'est caractérisée par l'adoption de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

### 1. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie

En Algérie, on ne pouvait pas parler d'un code des assurances ou d'une organisation du secteur des assurances qu'après la promulgation de la loi 95-07 relatives aux assurances ; malgré les réformes introduites dans ce secteur.<sup>14</sup>

#### 1.1 L'Ordonnance de 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995

Cette ordonnance est le texte de référence du droit des assurances, elle a modifié complètement la stratégie du secteur en mettant fin au monopole de l'État et elle permet la création des sociétés privées algériennes. Enfin, c'est par ce texte que sont « réintroduits » les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers) disparus avec l'institution de monopole de l'État sur l'activité d'assurance.

Pour les assurés cette loi a permis une meilleure protection de l'assuré et une meilleure occupation de ses besoins de la part de l'autorité de contrôle. En résumé cette loi a apporté les points suivants :

- La vision « économie du marché » est bien présente à travers la diminution de la liste des assurances obligatoires, et la liberté de pratiquer l'activité d'assurance et/ ou de réassurance, après l'obtention d'un agrément auprès du ministère des finances ;
- L'organisation du métier de l'intermédiation (courtier et agents générale) ;
- L'introduction de la cession obligataire de toutes les affaires souscrites par les compagnies actives sur le marché algérien.

Il faut signaler que cette loi a vue l'instauration de l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles CAT-NAT en 20034. « Tout propriétaire, personne physique ou morale autre que l'État, d'un bien immobilier construit situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommage garantissant ce bien contre les effets des

---

<sup>14</sup> CHEIKH, Bouaziz. L'histoire de l'assurance en Algérie. [En ligne], Octobre 2013, Format PDF. Disponible sur <http://www.revueassurances.ca/wp-content/uploads/2013/12/06-Cheikh.pdf>

catastrophes naturelles ». Cette décision a été prise suite au séisme qui a frappé l'Algérie en 2003, où l'État a payé une lourde facture à cause de l'absence de l'assurance.

Donc, l'abandon de la spécialisation en 1989, ajouté à la libéralisation du marché par la promulgation de cette loi, a accéléré la densité du réseau par l'établissement d'un important nombre d'agents généraux repartis sur l'ensemble du territoire national.

### 1.2 La loi 06-04 du 20 Février 2006

La réforme du secteur des assurances intervenues en 2006 s'est faite sur la base du constat que les assurances de personne ne représentent que 6 à 7% du portefeuille des sociétés d'assurance, alors qu'environ 93% de la production était réalisée dans les assurances dommages. Donc ce dysfonctionnement enregistré dans le secteur des assurances a poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 dans le but de :

- Stimuler l'activité de l'assurance ;
- Renforcer la sécurité et la gouvernance des entreprises ;
- Réorganiser la supervision. Les principaux apports de cette loi sont :
  - ✓ le renforcement de l'activité d'assurance de personnes ;
  - ✓ la généralisation de l'assurance de groupe ;
  - ✓ la réforme de droit de bénéficiaire ;
  - ✓ la création de la bancassurance ;
  - ✓ la séparation des activités vie et non-vie des compagnies ;
  - ✓ le renforcement de la sécurité financière ;
  - ✓ la création d'un fonds de garantie des assurés ;
  - ✓ l'obligation de libération totale du capital pour l'agrément ;
  - ✓ l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et /ou de réassurance étrangères ;
  - ✓ institution d'une commission de supervision des assurances chargée de:

\*Veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relative à l'assurance et de réassurance par ces sociétés et intermédiaires d'assurances agréés;

\*S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;

\*Vitrifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance et/ou de réassurance

L'évolution de l'assurance en Algérie était en transposition complétée de l'assurance française jusqu'à 1962.

Après l'indépendance, le législateur a reconduit provisoirement toute la législation existante, héritée du système juridique français, en promulguant d'autres lois sous l'égide de l'État algérien.

### **2. L'organisation du marché des assurances en Algérie**

#### **2.1 : les intervenants sur le marché**

Plusieurs acteurs interviennent sur le marché algérien des assurances, autre que les institutions chargées d'assurance, les compagnies d'assurance d'autres acteurs interviennent sur le marché, à l'image de : les agents généraux, les courtiers et les banques. Tous ses intervenants sont sous la tutelle de ministère des finances <sup>15</sup>

##### **2.1.1. Institutions chargées d'assurances**

Le cadre institutionnel du marché algérien des assurances est composé de plusieurs institutions autonomes, à savoir : le conseil national des assurances « CNA », la centrale des risques et la commission de supervision des assurances « CSA ».

###### **2.1.1.1. Le ministère des finances**

Les sociétés d'assurance et /ou de réassurance ne peuvent exercer leur activités qu'après avoir obtenu l'agrément auprès du ministère des finances. Le ministère des finances agrée des agents généraux et des courtiers, comme il établit la liste des documents que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA.

###### **2.1.1.2. Le Conseil Nationale des Assurances « CNA »**

---

<sup>15</sup> KPMG. Guide des assurances en Algérie. [En ligne]. Édition 2015. p.15. Format PDF. Disponible sur : <https://www.kpmg.com/DZ/fr/IssuesAndInsights/Publications/Documents/GUIDE%20ASSURANCES%20EN%20ALGERIE%202015.pdf>.

Présidé par le ministère des finances, le CNA peut être présenté comme suit : «Cadre de concertation entre les diverses parties impliquées dans l'activité de l'assurance : les assureurs et intermédiaires d'assurances, les assurés, les pouvoirs publics et enfin le personnel exerçant dans le secteur. Mais aussi comme force de réflexion et de proposition, organe consultatif des pouvoirs publics et centre de conception et de réalisation des études techniques ».

A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le CNA apparait comme un instrument très important dans la détermination de la politique générale de l'État en matière d'assurance.

### 2.1.1.3. La commission de supervision d'assurance « CSA »

C'est l'organe qui exerce le contrôle de l'État sur l'activité des assurances.

Elle a pour objet : <sup>16</sup>

- ✓ Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- ✓ Promouvoir et développer le marché national des assurances en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale.

La commission peut également restreindre l'activité d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire.

La commission est aussi habilitée à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

### 2.1.1.4. La centrale des risques

Les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

---

<sup>16</sup> Mémoire master « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement

Le décret exécutif n°07-138 précise les contours de sa mission : la centrale des risques collecte et centralise les informations relatives aux contrats d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères.

Toutes sociétés d'assurance doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent, la centrale les informe de toutes pluralités d'assurance de même nature et pour un même risque.

### **3.1.1.5. Organe de tarification (bureau spécialisé en tarification)**

Crée à fin d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs en vigueur. Il est chargé d'émettre des avis sur tout litige en matière de tarif pour permettre à l'administration de contrôler, de se prononcer .Il est institué auprès du ministère chargé des finances.

Les éléments constitutifs de tarification de risque se déterminent comme suit :

- La nature du risque ;
- La probabilité de survenance du risque ;
- Les frais de souscription et de gestion du risque ;
- Tout autre élément technique de tarification propre à chaque opération d'assurance.

### **2.1.1.6. Le Fonds de Garanties des Assurés « FGAS»**

Un fonds qui a pour charge de « supporter, en cas d'insolvabilités des sociétés d'assurance, toute ou parties des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance».

Les ressources de fonds sont constituées d'une cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères agréées dont le montant ne peut dépasser 1% des primes émises nettes d'annulation. (cf. Voir annexe n° :03). Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du Fonds sont fixées par le décret exécutif 09-111 du 7 avril 2009.

### **2.1.2. Les assureurs :**

Ils regroupent l'ensemble des sociétés d'assurance qui exercent sur le marché ; et qui sont organisées comme suit :

- L'assurance directe exercée par ces compagnies à savoir : les sociétés publiques (SAA, CAAT, CAAR et CASH, TALA, la SAPS et Caarama Assurance), et les sociétés privées (Trust Alegria, CIAR, 2A, SALAMA Assurance, GAM, Alliance Assurance, AXA, Cardif El djazair, et Macir vie,);
- Trois mutuelles CNMA et MAATEC et le Mutualiste ;
- Les assurances spécialisées exercées par : la CAGEX pour l'assurance-crédit à l'exportation et la SGCI pour l'assurance-crédit immobilier ;
- La réassurance exercée par la CCR.

### 2.1.3. Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance

C'est le réseau de distribution de l'assurance, il est composé de quatre intervenants :

#### 2.1.3.1. Les compagnies elles même :

Elles disposent d'un réseau étendu du point de vente « agences directes » dont les salariés assurent la vente des produits ;<sup>17</sup>

#### 2.1.3.2. Les agents généraux :

« L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurances, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité ». L'agent général, en sa qualité de mandataire, mis :

- ♣ D'une part, à la disposition du publique sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant ;
- ♣ D'autre part, à la disposition de la société qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

#### 2.1.3.3. Les courtiers d'assurance :

« Un courtier est une personne physique ou morale admise à présenter des opérations d'assurance, dont l'activité consiste à mettre en relation des assureurs et des assurés en vue de

---

<sup>17</sup> Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement

la souscription de produits d'assurance selon le meilleur rapport qualité /prime ». Les courtiers (exclusivement nationaux) exercent leur mission dans des cabinets de courtage.

La profession de courtier n'est soumise à aucun statut particulier mais régie selon des usages dont la reconnaissance de l'existence et l'application relèvent du pouvoir souverain des juges du fond.

Bien que juridiquement indépendant des compagnies d'assurance, un courtier doit être agréé par une société pour négocier, avec elle. Son rôle est d'être le conseiller des assurés, dont il est le mandataire, en mettant au point des contrats qu'il négocie pour leur compte avec les sociétés d'assurance. Ils sont principalement rémunérés à la commission, par la société d'assurance, sur le contrat qu'ils apportent.

### **2.1.3.4. La bancassurance1 :**

C'est la distribution des produits d'assurance par les banques. Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurances par l'entremise des banques et des établissements financiers assimilés et autres réseaux de distribution. Depuis 2008, y avait 21 conventions de bancassurance qui ont été signées par les compagnies d'assurance avec les différentes banques de la place. Parmi ces accords :

- CARDIF avec CNEP en mars 2008, premier accord public-privé ;
- La SAA s'est associée en avril avec la BDL la BADR ; } La CAAT et LA CAAR ont fait de même avec la BEA en mai 2008.

### **2.1.4. Les réassureurs**

En Algérie, il existe une seule compagnie agréée d'exécuter les opérations de réassurance il s'agit de la CCR, créée en 1973 pour capter les flux de cession du marché national, avec un capital social de 16 milliards de dinars. La CCR a réalisé un chiffre d'affaire estimé à 13,5 milliards de dinars en 2011, et sa part de marché s'élève à 49%.

Outre que la CCR, le marché fait appel aux réassurances étrangères cotée par les organismes de notation internationaux sur leurs capacités à faire face à leurs engagements.

### **2.1.5. Les experts**

« Est considérée comme expert toute personne prestataire de services habilité a rechercher les causes ,la nature, l'étendue des dommages et leurs évaluation et a vérifier, éventuellement, la garantie de l'assurance » , il est désigné par l'assuré ou l'assureur.

Il existe deux sociétés d'expertises (510 experts) qui sont filiales des sociétés publiques.

- La SAE Exact, filiale de la SAA, qui dispose de 25 centres d'expertise dans le pays
- EXAL, filiale de la CAAR et de la CAAT.

### **2.1.6. Autres acteurs**

#### **2.1.6.1. Les Associations Professionnelles (UAR) :**

« A pour objectif de représenter et gérer les intérêts collectifs de ses membres, l'information et la sensibilisation de ses membres et du public » .Toutes sociétés d'assurance, courtiers et agents généraux sont tenues par la loi d'adhérer à cette association. Elle pourra être chargée des questions liées à l'activité de la profession, à la lutte contre les entraves à la concurrence et peut proposer à la CSA la sanction à l'encontre de ses membres.

#### **2.1.6.2. L'École des Hautes Études d'Assurance (EHEA) :**

École créée à l'initiative de l'UAR et résulte d'un partenariat entre l'Algérie et la France dans le domaine des assurances. Elle est dotée d'un capital social de 28 millions de dinars, ses actionnaires sont les assureurs publics et privés à savoir :Alliance Assurance, CIAR, SALAMA ASSURANCE, 2A, TRUST ALGERIA, CASH, GAM ,CAGEX CNMA SGCI ,CAAR et CAAT .Cet établissement vise à assurer aux étudiants des formations de qualités en assurance mais aussi dans d'autres domaines en relation avec le métier d'assurance ;

#### **2.1.6.3. L'Institut Algérien des Hautes Études Financières (IAHEF) :**

Une SPA, dotée d'un capital social de 30 millions de dinars ; fondées par les banques publiques (BNA, BEA, BDL, BADR, CNEP et CPA) et les sociétés publiques d'assurances (SAA, CAAT, CAAR et CCR) et la société de refinancement hypothécaire SRH et Sonatrach.

Elle est chargée d'organiser des formations de haut niveau dans les métiers de la finance, destinées aux cadres et responsables du secteur bancaire, financières des assurances.

### **2.2. Typologie des entreprises d'assurance:**

En 1995, le marché des assurances comprenait trois sociétés publiques d'assurance directe (CAAR, SAA, CAAT), une société de réassurance CCR et deux mutuelles CNMA et MAATEC. Actuellement, le nombre est passé à 23 sociétés (2014) entre publiques, privées et mutuelles qui sont : <sup>18</sup>

#### **2.2.1. Les sociétés publiques**

##### **2.2.1.1. La Société Algérienne d'Assurance (SAA) :**

Créée en 1963, elle a commencé son activité dans le cadre du monopole et de la spécialisation. Après la libéralisation du secteur des assurances la SAA a réussi à s'adapter à la nouvelle donne en conservant, à ce jour, sa position de leader.

En 2014, la société avait participé à hauteur de 25% de part de la production totale du marché. Son capital social est de 4,5 milliards de dinars, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 26,5 milliards de dinars au cours de l'année 2014.

##### **2.2.1.2. La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) :**

La compagnie la plus ancienne sur le marché. Créée le 08 juin 1963 spécialisée dans les risques industriels et commerciaux. Son capital social est de 12 milliards de dinars, elle est la troisième société du marché avec un chiffre d'affaire de 14,6 milliards (2014).

##### **2.2.1.3. La compagnie algérienne d'assurance de transport « CAAT » :**

Apparue sur le marché après la cession des activités de la CAAR, elle est spécialisée dans les risques de transport. Par la suite, la CAAT a développé son activité sur l'ensemble des branches d'assurance.

---

<sup>18</sup> Mebarki, Ali. Le leader du marché souffle sa 50<sup>ème</sup> bougie. [En ligne]. Revue assurance n°4 de 2<sup>ème</sup> semestre 2013, P.45. Format PDF. Disponible sur : [http://www.cna.dz/extension/mydesign/design/mydesign/images/Revue\\_Assurance\\_04.pdf](http://www.cna.dz/extension/mydesign/design/mydesign/images/Revue_Assurance_04.pdf)

Elle détient 18% de la production du marché, son capital social est de 14 milliards de dinars comme elle a réalisé un chiffre d'affaires estimé à 19,95 milliards de dinars en 2014.

### **2.2.1.4. La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH):**

Créée en octobre 1999 avec un capital social est de 7,8 milliards de dinars .Ses principaux actionnaires sont les suivants<sup>2</sup> : SONATRACH (64%), NAFTAL (18%), la CAAR (12%), la CCR (6%). Son portefeuille est constitué des risques hydrocarbures et des grands risques industriels.

### **2.2.1.5. TAMINE Life Alegria (TALA) :**

A commencé son activité en 2011, créé par la CAAT à fin d'exercer les activités d'assurance de personnes avec un capital social qui est réparti entre la CAAT(55%), le Fonds National d'Investissement 35% et la BEA(15%) .

### **2.2.1.6. CAARAMA Assurance:**

Filiale de la CAAR, 90% de sa production concerne des produits de prévoyance collective à destination des entreprises.

### **3.2.1.7. La Société d'Assurance, de Prévoyance et de Santé (SAPS) :**

Elle fut la première compagnie d'assurance de personne a voir le jour en Algérie ; créée en partenariat avec le groupe français MACIF, la SAA, la BDL et la BADR. Elle est dotée d'un capital social de 2 milliards de dinars détenu à 41% par le MACIF, alors que les 59% de la partie algérienne sont répartis à raison de 34% pour la SAA, 10% pour la BADR et 15% pour la BDL.

La SAPS est devenue AMANA Assurance à la fin de 2013, cette dernière a pu préserver sa place parmi les autres sociétés d'assurance vie, elle représente à elle seule (20%) de la production des assurances de personne en Algérie.

En plus on trouve deux sociétés publiques spécialisées à savoir :

### **2.2.1.8. La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations(CAGEX) :**

Spécialisée dans l'assurance des crédits à l'exportation, détenue par 10 actionnaires publics (5 banques et 5 compagnies d'assurance) avec un capital social de 2 milliards de dinars.

Elle est considérée comme un acteur important en termes d'assurance-crédit à l'exportation.

### **2.2.1.9. Société de Garantie de Crédits Immobiliers (SGCI) :**

Créée en 1997 avec le statut d'Entreprise Publique Économique, son capital social est de 2 milliards DA.

Elle est détenue à 40,35% par le trésor public, le reste est réparti entre différentes banques et compagnies d'assurance publiques .La SGCI a pour unique mission de couvrir les établissements de crédit contre le risque de défaut des souscripteurs de crédit immobilier

### **2.2.1.10. Compagnie Centrale de Réassurance :**

Société spécialisée dans l'activité de réassurance avec un capital social de 13 milliards de dinars. Elle fut la seule société opérante sur le marché, notamment elle bénéficia des cessions préférentielles du marché et la garantie de l'État.

### **2.2.2. Les sociétés privées :**

Ils sont en nombre de neufs : Trust Alegria, La CIAR, Salam Assurance, La GAM, Alliance assurance et la 2A, CARDIF EL DJAZAIR, MACIR VIE et AXA Assurance

### **2.2.3. Les mutuelles d'assurance :**

Il existe trois mutuelles d'assurance

#### **2.2.3.1. La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) :**

Les souscripteurs sont généralement des employés du secteur de l'enseignement et de la culture spécialisé dans l'assurance automobile et d'habitation. La mutuelle a été nationalisée en 1964, elle s'implante sur le marché depuis cinquante ans ; elle a déjà dans son actif un

réseau d'environ 70 agences à travers le territoire national contre une quinzaine seulement en 2014.

### **2.2.3.2. La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA):**

« Elle offre essentiellement à l'exploitant agricole un éventail de garantie contre les différents événements climatiques, certaines maladies animales et divers risques encourus par l'exploitant. La CNMA a réalisé un chiffre d'affaire de 5,74 milliards de dinars en 2010 ».

La mutualité agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires, toutes opérations de prévoyance sociale d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice.

### **2.2.3.3. La mutualiste :**

Une filiale 100% de la CNMA, créée en janvier 2012 suite à l'obtention de l'agrément de la société à forme mutualiste avec un fonds d'établissement de 600 millions DA, en décembre ce dernier atteint 800 millions DA.

La mutualiste a hérité de la CNMA les produits qu'elle commercialise à savoir, l'assurance individuelle accident et la complémentaire santé ; il y a aussi l'assurance de remboursement de crédit individuel et la retraite complémentaire.

Ces produits sont destinés à tout le personnel du monde agricole.

## **2.3 Typologie des contrats d'assurance Un contrat d'assurance :**

«Est la convention par laquelle une entreprise d'assurance ou assureur s'engage, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat, à fournir à une autre personne appelé « assuré » une prestation pécuniaire en contrepartie d'une rémunération appelée prime ou cotisation ». On distingue deux types de contrats d'assurance : assurances dommages et assurances personnes.<sup>19</sup>

### **2.3.1. Les assurances de personnes**

---

<sup>19</sup> République Tunisienne. « Code des assurances ». Publication de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2008, p.9. Disponible sur <http://www.finances.gov.tn/domaines/assurance/cadre%20legal/codes%20des%20assurances.pdf>

Les assurances de personne sont des assurances qui ont pour objet la personne de l'assuré. Elles le garantissent contre les risques qui le menacent ou l'atteignent dans son existence, son intégrité, sa santé ou sa vigueur.

L'assurance de personne regroupe l'assurance vie au sens strict ainsi que les assurances relatives aux atteintes corporelles.

→ Assurance en cas de vie au sens strict : Elle couvre la vie de la personne ; en cas de vie l'assuré bénéficiera d'une rente ou d'un capital, c'est le cas de l'assurance retraite par contre en cas de décès, l'assureur garantie une prestation à l'assuré qui sera versée aux bénéficiaires choisis à la date de souscription du contrat.

→ Assurance atteinte corporelle : indemnisation versée en cas de maladie, invalidité due par exemple aux accidents de travail. Elles sont souscrites soit à titre individuel, soit à titre collectif (assurance de groupe), comme elles sont régies par un principe fondamental dit forfaitaire. Ce caractère stipule que dès la souscription du contrat, l'assuré et l'assureur se mettent d'accord sur le montant de l'indemnité en cas de réalisation du risque.

### **2.3.2. Les assurances dommages :**

Elles ont pour but d'indemniser l'assuré contre les conséquences d'un événement accidentel affectant son patrimoine. L'assureur de dommage garantit, sous les conditions du contrat, qu'après survenance d'un sinistre, le patrimoine de l'assuré sera reconstitué en valeur comme si ce sinistre n'avait pas eu lieu.

→ Assurances de biens : Elles couvrent les biens appartenant directement à la personne (l'assuré) c'est-à-dire tous ses actifs réels. L'assurance doit remettre le bien de l'assuré dans sa situation avant sinistre.

→ Les assurances de responsabilités : Elles garantissent les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes. Il s'agit d'une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage à payer à sa place les sommes nécessaires à la réparation des dommages causés. Ces sommes peuvent être considérables si les dommages sont importants, même supérieures au patrimoine total de l'assuré.

Ces derniers sont fondés sur le principe indemnitaire selon lequel le bénéficiaire de l'assurance ne doit en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures à son préjudice.

On distingue plusieurs types d'assurance dommages dont l'assurance automobile,

L'assurance incendie, l'assurance responsabilité civile, l'assurance multirisque habitation et l'assurance transport (marchandise) les biens agricoles et le crédit caution.

### **2.3.2.1 L'assurance automobile**

L'assurance automobile a pour objectif principal de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire. L'assurance automobile peut inclure également, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, des garanties complémentaires facultatives couvrant par exemple les dommages matériels pour les véhicules assurés comme vol, la brise de glace, incendie et les dommages corporels du conducteur.

### **2.3.2.2. La responsabilité civile**

L'assurance dite RC qui est l'abréviation de Responsabilité Civile, ce contrat a pour objet de garantir à toutes assuré une indemnisation pécuniaires conformément à l'article 124,136,138 et 140 du code civil algérien, en raison des dommages corporels ,matériel et immatériels que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes ,c'est donc une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage à indemniser tout sinistre causé aux autres parties.

### **2.3.2.3. L'assurance incendie**

Cette assurance a pour objectif de garantir l'assuré contre les dommages causés par le feu conformément aux clauses du contrat et dont la couverture est stipulée aux conditions particulières et qui englobe tout matériel quel que soit, comme les biens immobiliers, mobiliers, matériel industriel, marchandises ...etc.

« Une autre forme de garantie introduite dans les années 80 pour les contrats incendie est la garantie CAT- NAT (catastrophe naturelle) qui a été étendue ensuite à l'ensemble des contrats d'assurance dommages par l'ordonnance 95-07 et la création du fond d'indemnisation des victimes des calamités naturelles (FCN) ».

### 2.3.2.4. Assurance multirisque habitation

Le contrat multirisque habitation regroupe plusieurs garanties citées ci-dessus avec les mêmes règles d'acceptation. Les risques garantis sont les dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, bris de glaces, vol, réquisition des locaux contenant, les biens assurés évacuation,) et les assurances de responsabilités (responsabilité civile du chef de famille).

On notera aussi que la tarification dans ce type d'assurance est en fonction de plusieurs paramètres liés à l'objet de la garantie qui est le mode d'habitation, avec un calcul de prime basant sur les antécédents de l'immeuble ou de la maison ainsi que l'année de construction du bien , la situation géographique et les zones de risque comportant les facteurs aggravants la survenance de sinistre .

### 2.3.2.5 L'assurance transport

Il s'agit en premier lieu de la faculté maritime assurant le transport par voie marine et elle est régie par le droit commercial international .En deuxième lieu la faculté aérienne et terrestre assurant le transport de la marchandise par voie aérienne ou par voie terrestre (routes ou trains). Les facultés maritime couvertes par la police d'assurance peuvent être assurés, soit aux conditions «tous risques » soit aux conditions« franc d'avaries particulières sauf»:(FAP sauf).

⊗ **L'assurance « tous risque »** : signifie une garantie de tous les dommages causés à l'objet de l'assurance du point de départ initial (point A) au point d'arrivée (point B). En d'autres termes les biens assurés par cette dernière sont couverts tout au long du transport jusqu'à l'arrivée chez leurs propriétaires.

⊗ **L'assurance « FAP SAUF» (Franc d'avaries particulières sauf)** : la garantie ne s'exerce que pendant le trajet reliant le transport de la marchandise d'un port d'envoi (de départ) au port de réception, sachant que l'entreposage des biens importés sur les quais peut provoquer des détériorations à la marchandise.

### **2.3.2.6 Assurance-crédit caution :**

Selon l'article 59 (Ajouté par l'article 8 L 06-04) « L'assurance caution est un contrat par lequel l'assureur garantit, moyennant prime d'assurance, l'établissement financier ou bancaire, le remboursement de la créance sur une opération commerciale ou financière, en cas d'insolvabilité du débiteur ».

### **2.3.2.7 Assurance agricole :**

L'assurance agricole est une ligne spéciale d'assurance appliquée aux entreprises agricoles. Elle n'est pas limitée à l'assurance des récoltes, elle inclut également le bétail, les animaux de race, la sylviculture, l'aquaculture et les serres.

Le marché des assurances en Algérie se compose actuellement de 23 sociétés d'assurance entre publiques, privées, mutuelles et des compagnies spécialisées, qui exerce, après la loi de 2011, les opérations : assurances dommages ou assurances personnes.

Le marché s'est renforcé par la création de la septième société d'assurance de personne exerçant sur le marché le 23 aout 2015, il s'agit d'AGLIC Assurance filiale de la CASH en partenariat avec la compagnie Koweitienne d'assurance : Gulf Insurance Company.

## **Conclusion**

Les assurances ont pris une place importante dans la vie économique contemporaine. Leur liaison est désormais bien établie avec l'ensemble des activités qui s'appuient, très souvent, sur elles. Elles sont réellement devenues un rouage d'une machine qui tournerait plus difficilement sans leur intervention.





**CHAPITRE II**



La loi N° 2014-47 du 24/07/2014 amendant et complétant le code des assurances en Tunisie définit l'assurance TAKAFUL comme suivant « l'assurance takaful est un régime contractuel par lequel un groupe de personnes appelées « adhérents » s'engagent à s'entraider entre eux en cas de réalisation du risque mentionné dans le contrat d'assurance takaful , est ce à travers le paiement d'une somme en guise de donation appelée « cotisation ».

### Section 01 : Présentation du concept Takaful

#### 1. Définition du concept Takaful

##### 1.1 Définition étymologique

Selon Stéphane CHOISIEZ, dans son article l'assurance TAKAFUL : « Le takaful, traduction littérale du contrat d'assurance, s'inspire du mot Kafalah-étymologiquement signifie ( se garantir ), et s'articule autour d'un système mutualiste de garantie de risques ». Il poursuit « le Takaful repose sur un droit écrit, sa particularité première est de respecter les principes de la charia (loi islamique). »

D'après ce qui a été rapporté par Djamel-Eddine LAGUERES : « le concept de takaful, a été pratiqué sous différentes formes depuis plus de 1400 ans ; il provient du mot arabe kafala qui signifie se garantir l'un l'autre, ou garantie conjointe, et dans la principale caractéristique est el moucharaka, qui signifie le partage techniquement parlant ».

L'assurance TAKAFUL est fondée sur les principes d'un contrat assuré par un groupe de personnes contre des risques déterminés. Le risque est partagé collectivement et volontairement par ce groupe, ainsi l'incertitude et la prise de risques excessive sont éliminés du contrat par le paiement d'un don volontaire.<sup>1</sup>

##### 1.2 Origines historiques de takaful

Le terme « Takaful »est un concept d'assurance basé sur la coopération, la protection et l'aide réciproques entre des groupes de participants contre des risques imprévisibles. Il puise ses racines dans les enseignements de l'Islam : fraternité des croyants, égalité, responsabilité et assistance mutuelle. Les fondements du concept « Takaful » remontent avant la naissance de l'islam à l'époque d'une pratique coutumière tribale arabe, qui consistait à dédommager les proches d'un individu tué par une personne d'une autre tribu, par la contribution collective

---

<sup>1</sup> Mémoire « essai d'analyse de l'assurance mutuelle takaful

des membres de la famille ou de la tribu du fautif, au paiement de la « dette du sang » (Diyah) ou (Aquila), à la famille de la victime. A partir de cette pratique, les juristes musulmans ont conclu que la base de responsabilité partagée en termes de conséquences des risques, a conduit aux fondements de l'assurance réciproque entre les participants.

### 1.3 Conséquences de l'application de la Charia dans l'assurance

La jurisprudence musulmane, issue de la loi coranique, définit cinq critères que doivent respecter les transactions économiques pour être conformes à la Charia :

- Le paiement et la réception d'intérêts et de l'usure ne sont pas autorisés
- L'incertitude et la spéculation sont interdites ;
- Les profits et les pertes sont partagés entre les parties ;
- Les investissements financiers dans certains secteurs (par exemple l'alcool, la viande de porc, les jeux de hasard,...) sont interdits ;
- Les investissements doivent être restreints aux seuls actifs tangibles licites.

L'assurance Takaful fait partie de l'écosystème finance participative, basé sur les « Mou'amalat »(1) qui respecte les normes et les règles de la charia. Elle est fondée sur les principes d'assistance partagée et de contribution volontaire des souscripteurs. Le risque est mutualisé collectivement et volontairement par l'ensemble des participants.<sup>2</sup>

## 2. Principes régissant le « TAKAFUL »

Le TAKAFUL n'est qu'un produit de l'assurance islamique. Il est régi par les mêmes principes de base que cette dernière, tout en gardant ses propres spécificités de fonctionnement.

### 2.1 Séparation des fonds

Le fonds des adhérents doit être séparé du fonds de l'opérateur. Un prêt sans intérêts doit être accordé par l'opérateur au profit du fonds des adhérents en cas de déficit.

### 2.2 Don pour éviter l'incertitude dans l'objet ou la forme du contrat

---

<sup>2</sup> Mémoire « essai d'analyse de l'assurance mutuelle takaful »

Les juristes exigent une définition exacte et précise de l'objet du contrat, ainsi il n'est pas admis de vendre le poisson dans l'eau. La forme du contrat doit répondre à des critères bien définis. Un don volontaire des adhérents vient ainsi remplacer la prime d'assurance pour que le contrat devienne éthiquement licite. L'ambiguïté dans l'objet du contrat est levée.

### 2.3 Les placements

Ils doivent être socialement responsables. Il n'est pas permis de commercer dans l'armement, les stupéfiants, l'alcool, les jeux de hasard, et tout ce qui est prohibé par la religion.

### 2.4 Le surplus « excédent des primes »

Ce surplus est dégagé après paiement des commissions à l'opérateur, indemnisation des sinistrés, affectations aux réserves et souscription au retakaful. Ce surplus est seul propriété du fonds des adhérents. L'opérateur n'ouvre aucunement droit à cet excédent. Il n'y a pas une règle de partage précise du surplus à suivre. Le partage du surplus du fonds des adhérents Takaful se fait selon les clauses stipulées dans le contrat.

### 2.5 Le conseil de supervision Sharia

Des experts en droit musulman sont nommés au conseil de supervision Sharia. Ils s'assurent de la conformité des opérations effectuées avec les valeurs de la religion. Ils sont aussi formés dans le domaine technique. Ils sont au minimum au nombre de trois. Ce conseil peut être rattaché à une instance nationale ou internationale. Il est indispensable pour les opérations TAKAFUL.

## 3. Les principaux intervenants dans l'opération TAKAFUL

L'opération assurance TAKAFUL est animée par des adhérents, un opérateur, des actionnaires, un conseil de supervision sharia, et un opérateur retakaful. Des organismes indépendants des gouvernements accompagnent et orientent cette activité à l'échelle internationale, à l'instar de AAOIFI, IFSB, etc. <sup>3</sup>

### 3.1 Les adhérents

Ils sont aussi désignés par les termes suivants : les participants, sociétaires, souscripteurs, bénéficiaires, assurés. Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont accepté de leurs

---

<sup>3</sup> Mémoire « essai d'analyse de l'assurance mutuelle takaful »

plein gré de se porter solidaires l'une l'autre en respectant les termes du contrat assurance TAKAFUL. Ils sont de confession diverses.

### 3.2 Les opérateurs

- Ils ne sont pas propriétaires du fonds TAKAFUL.
- Ils jouent le rôle de gestionnaire de risque.
- Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent ne pas être de confession musulmane.
- Ils doivent, cependant respecter les clauses du contrat qui régissent l'opération TAKAFUL.

### 3.3 Les actionnaires

Il y a les actionnaires dans le fonds de l'opérateur et les actionnaires en cas d'investissements réalisés par le fonds des adhérents. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être de confession musulmane ou autre.

### 3.4 Conseil de supervision charia

Il est aussi appelé comité religieux, scholars ou charia boards. C'est un comité semblable à celui de l'audit dans une entreprise.

Il veille à la conformité de l'activité TAKAFUL, avec les lois musulmanes. Il fonctionne selon les textes de loi qui régissent la finance dans le pays hôte. Généralement, il est constitué au moins de trois érudits en droit et économie islamiques et ayant une bonne formation dans le domaine scientifique. Ce comité est indispensable pour toute opération TAKAFUL.

### 3.5 L'opérateur Retakaful

L'opérateur Retakaful peut être une personne morale ou une personne physique, il gère la compagnie Retakaful. Cette dernière est une sorte de mutualité des compagnies Takafuls.<sup>4</sup>

## 4. Les différents modèles Takaful existants

---

<sup>4</sup> Mémoire « essai d'analyse de l'assurance mutuelle takaful »

Il n'existe pas pour le moment un modèle unique standard structurant les produits de l'assurance islamique. Plusieurs modèles sont établis pour essayer de clarifier la relation pouvant exister entre les opérateurs TAKAFUL et les fonds des assurés TAKAFUL.

Les opérateurs sont rémunérés différemment selon le modèle Takaful choisi. Ces modèles sont utilisés pour le TAKAFUL vie et le TAKAFUL général différemment. Il s'agit des modèles wakala, moudaraba, et hybride wakala moudaraba.

### **4.1 Modèle wakala (non vie) :**

Ce modèle est semblable à un fond de placement. L'opérateur reçoit une commission fixe convenue avec les souscripteurs sous condition d'une approbation par un conseil sharia. Généralement, les dites commissions se situent entre 15% et 25% du chiffre d'affaire.

L'opérateur gère l'activité au nom des assurés. Il ne reçoit ni le bénéfice des investissements du fonds des assurés, ni l'excédent technique. S'il s'avère que le fonds des assurés est déficitaire, l'opérateur est dans l'obligation d'octroyer un prêt sans intérêt au fonds des assurés, ce prêt lui sera remboursé à l'occasion des paiements de nouvelles primes. Le modèle Wakala est très répandu dans les pays du golf arabe.

### **4.2 Modèle WAKALA VIE (FAMILLE) :**

Le modèle Wakala famille prévoit en plus de la séparation entre le fonds des assurés et le fonds des actionnaires, la création d'un troisième fonds qui sera détenu par les sociétaires individuellement. Ce troisième fonds est aussi appelé fonds d'épargne.

### **4.3 Modèle MOUDARABA (participation aux bénéfices)**

C'est un modèle de partage des pertes et des profits. L'opérateur reçoit une part des dividendes réalisés. Ces dividendes proviennent des placements et des investissements réalisés ainsi que des excédents du fonds Takaful.

L'opérateur reçoit une part des dividendes réalisés. Ces dividendes proviennent des placements et des investissements réalisés ainsi que des excédents du fonds Takaful. Dans cette forme «moudharaba » le problème d'agence ne se pose pas, et l'opérateur est plus motivé et plus responsabilisé. Comme dans le modèle wakala, l'opérateur doit octroyer un prêt sans intérêt aux fonds des participants en cas de déficit. Ce modèle est très répandu en Malaisie.

### 4.4 Le modèle hybride

Ce modèle est une combinaison entre le wakala et la moudaraba. L'opérateur est chargé de la gestion du fonds (règlements des sinistrés, et autres ...) en contrepartie d'une commission, selon le modèle wakala.

Il perçoit un pourcentage des dividendes sur placements et investissements, selon le modèle moudaraba. Le modèle hybride est recommandé par les institutions internationales<sup>14</sup> de l'assurance Takaful. C'est le modèle le plus conseillé comparés aux autres.

### 4.5 Modèle wakf

L'opérateur verse une contribution initiale dans le fonds des assurés, ces derniers y versent aussi leurs contributions supplémentaires.

L'opérateur reçoit une commission de souscription fixe, quant aux assurés ils reçoivent les fonds restants dans le pool, lorsque tous les sinistres ont été réglés. La forme Taawuni ou coopérative fonctionne presque comme le model Wakf. Au RAS le Takaful Taawuni est réglementé de façon que l'opérateur détienne 90% du revenu de l'opération et les participants 10% du revenu (bénéfice ou perte).

## 5. Le Retakaful

Le retakaful est un maillon indispensable à l'opération Takaful.

C'est l'équivalent de la réassurance dans le système d'assurance conventionnelle. Il est régi par les mêmes critères que le Takaful.

La société retakaful fonctionne comme une mutuelle pure, il n'y a pas transfert de risques comme dans la réassurance, les risques sont partagés entre les sociétés Takafuls.

D'après un expert de la finance islamique : «Le Retakaful répond à la combinaison de deux impératifs ; le premier est technique et concerne la nécessité de répartir les risques selon la loi des grands nombres, et le second est religieux :

Les compagnies Takafuls sont obligées de ne recourir qu'aux compagnies retakafuls pour se réassurer. ».

### **Section 02 : Présentation du marché Takaful en Algérie**

Après la parution de la Loi de finances 2020 qui avait indiqué dans son article 203 bis, que les sociétés d'assurance peuvent également exercer les opérations d'assurance sous la forme TAKAFUL, le décret exécutif n° 21-81 du 23 février 2021, fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance TAKAFUL a été promulgué.

#### **1. les nouvelles dispositions sur l'assurance TAKAFUL**

Selon le Décret exécutif n° 21-81 du 23 février 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance TAKAFUL et cela en application des dispositions de l'article 203 bis de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, ce décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'exercice de l'assurance TAKAFUL. Ce Décret permet la création de nouvelles compagnies TAKAFUL et l'ouverture de « fenêtres TAKAFUL » par les assureurs conventionnels. Compte tenu de la faiblesse du taux de pénétration de l'assurance par rapport au PIB qui est de 0,70%, alors que la moyenne mondiale gravite autour de 6%, cette nouvelle alternative réglementaire permettra aux assureurs dommages et assurances de personnes de diversifier, de rehausser et d'adapter leurs offres aux attentes du marché, en vue de générer une demande additionnelle propice à l'encouragement de l'épargne assurantielles, pouvant contribuer ainsi, à une meilleure inclusion financière des agents économiques. (finances, 2021).<sup>5</sup>

#### **2. les types de l'assurance TAKAFUL**

Dans un système d'assurance TAKAFUL, on entend par:

- «TAKAFUL familial»: l'assurance TAKAFUL familial correspondant à l'assurance des personnes, telle que prévue à l'article 203 point 1 de l'ordonnance n° 95 -07 du 25 janvier ,1995 modifiée et complétée, susvisée;

---

<sup>5</sup> Lynda Douas « l'adoption du takaful assurance en algérie : Alternative islamique désirée » AVRIL 2022

- «TAKAFUL général»: l'assurance TAKAFUL général correspond à l'assurance des dommages, telle que prévue à l'article 203 point 2 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée, susvisée;
- « Fonds des participants » ou « compte des participants » appelé « le fond », le compte dans lequel sont affectés les contributions et les revenus de placements et à partir duquel sont payés les indemnités et les frais de gestion ;
- «Compte des actionnaires» ou «fonds des actionnaires»: les comptes propres de la société exerçant l'assurance TAKAFUL et/ou RÉTAKAFUL qui sont totalement séparés du «fonds des participants»;
- «Qardh El Hassan»: est une dotation sans intérêt, remboursable dans un délai convenu et qui a pour objet de combler le déficit enregistré par le fonds des participants. Selon le décret exécutif, signé le 23 février par le Premier ministre Abdelaziz Djerad, et Sur le rapport du ministre des finances,

L'assurance TAKAFUL est un système d'assurance basé sur un mode contractuel auquel adhèrent des personnes physiques et/ou morales appelées « participants ». Les participants qui s'engagent à s'entraider, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat d'assurance TAKAFUL, procèdent au versement d'une somme à titre de donation, appelée « contribution ».

Les contributions, ainsi versées, permettent la création d'un fonds appelé « fonds des participants » ou « compte des participants ». (FINANCES, 2021) Les opérations et les actes liés à l'activité d'assurance TAKAFUL obéissent aux principes de la Chariaa islamique qui doivent être respectés. L'assurance TAKAFUL est exercée par la société d'assurance, selon l'une des modalités suivantes:

- Par une société d'assurance exerçant, exclusivement, des opérations d'assurance TAKAFUL;
- Par une organisation interne dite «Fenêtre» au sein d'une société d'assurance exerçant des opérations d'assurance traditionnelle.

Dans ce cas, cette société est tenue de séparer, sur le plan technique, comptable et financier, les opérations d'assurance TAKAFUL des opérations relatives à l'assurance traditionnelle. Le fonds cité précédemment, est géré par la société exerçant l'assurance TAKAFUL et représente la consolidation des comptes des participants établis distinctement par branche d'assurance.

### 3. Les Raisons de la propagation des compagnies d'assurance TAKAFUL

L'assurance TAKAFUL a connu une grande diffusion dans le monde, et cela pour deux raisons :<sup>6</sup>

#### 3.1 Différents moteurs de croissance dans le secteur de l'assurance TAKAFUL

Les motifs de la croissance de l'assurance arabe TAKAFUL découlent du désir de la communauté arabe d'avoir une alternative légitime à l'industrie de l'assurance commerciale, Les motifs de la croissance de l'industrie de l'assurance TAKAFUL dans le monde occidental viennent du désir de la société occidentale d'obtenir une part du surplus.

La compagnie d'assurance dans le cas où elle est un participant à la compagnie d'assurance TAKAFUL, en plus de leur réalisation d'une grande quantité de bénéfices en cas de leur soumission Produits d'assurance TAKAFUL pour une grande partie de la communauté musulmane estimée à 1,6 milliard de musulmans ;

Répercussions de la crise financière mondiale : Au vu des répercussions de la crise financière de 2008, dans tous les milieux politiques, économiques et sociaux, Proposer des alternatives islamiques, telles que la banque islamique, l'assurance islamique, comme des solutions appropriées pour faire face aux répercussions de la crise, dans le but de rétablir l'équilibre dans les marchés financiers. ( Korbi, 2018).

### 4. Le fonctionnement de l'assurance TAKAFUL

---

<sup>6</sup> Lynda Douas « l'adoption du takaful assurance en algérie : Alternative islamique désirée » AVRIL 2022

La société exerçant l'assurance TAKAFUL gère le fonds qui lui est réservé, selon l'un des modèles d'exploitation suivants, la Wakala, la Moudharaba, ou le modèle mixte entre la Wakala et la Moudharaba.

Les conditions générales des polices d'assurance TAKAFUL sont soumises au visa prévu par les dispositions de l'article 227 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée. La demande de visa doit être accompagnée d'un certificat de conformité des produits d'assurance TAKAFUL aux préceptes de la Chariaa islamique, délivré par l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.

La société exerçant l'assurance TAKAFUL est tenue de mettre en place un comité interne appelé « comité de supervision charaïque », constitué de trois (3) membres, chargé de contrôler et de suivre toutes les opérations liées à l'assurance TAKAFUL de la société, et d'émettre un avis et/ou des décisions concernant la conformité de ces opérations aux principes de la Chariaa islamique et de ses préceptes.

Les décisions du comité de supervision charaïque sont opposables à la société. La société exerçant l'assurance TAKAFUL est tenue de désigner un auditeur sur proposition de la direction générale de la société, par le conseil d'administration de cette dernière, chargé notamment, de contrôler le niveau de conformité des opérations liées à l'assurance TAKAFUL aux avis et décisions du comité de supervision charaïque.

La société exerçant l'assurance TAKAFUL doit tenir séparément des comptes financiers et comptables, un compte relatif au placement du capital des actionnaires de la société d'assurance TAKAFUL et un compte relatif au fonds.

A la clôture de l'exercice, le solde du fonds constitue le résultat technique issu de la différence entre les recettes et les dépenses.

Si le solde du fonds est négatif, la société exerçant l'assurance TAKAFUL peut procéder à l'octroi d'une dotation au fonds des participants, appelé « Qardh El Hassan »

Le montant du Qardh El Hassan est remboursé à partir du solde positif du fonds qui sera réalisé ultérieurement. Le montant du Qardh El Hassan ne peut dépasser 70 % du montant des capitaux propres de la société exerçant l'assurance TAKAFUL.

Dans ses opérations de réassurance, la société exerçant l'assurance TAKAFUL a recours aux sociétés de réassurance exerçant la réassurance sous la forme de RéTAKAFUL.

En cas d'impossibilité et en vertu du principe de la Daroura, la société exerçant l'assurance TAKAFUL peut recourir aux sociétés de réassurance traditionnelle, après décision du comité de supervision charaïque.

L'exercice de la réassurance sous la forme de RéTAKAFUL obéit aux conditions et modalités prévues par les dispositions du présent décret.

### **5. Les conditions de réussite de l'assurance TAKAFUL dans le marché Algérien**

Le succès d'un modèle TAKAFUL sur le marché algérien peut être favorisé par les conditions positives et les externalités suivantes : <sup>7</sup>

- La mise en place par décret exécutif du TAKAFUL d'un modèle flexible qui permet un enrichissement du marché : le TAKAFUL peut être exploité aussi bien par des compagnies TAKAFUL pures que par des compagnies classiques "dommages" et "assurances de personnes" qui peuvent établir des TAKAFUL généraux ou des TAKAFUL familiaux "les fenêtres".
- Les attentes d'une grande partie de la population intéressée par cette alternative basée sur la charia. - Des exemples positifs d'expériences de finance participative et TAKAFUL à l'échelle internationale.
- Le principe de partage des bénéfices, décliné du modèle TAKAFUL, constituera un effet de levier pour attirer les consommateurs d'assurance et renforcer l'esprit mutualiste basé sur la coopération responsable et la solidarité.
- La proximité des banques islamiques et des guichets des banques financières islamiques, qui sont des partenaires complémentaires dans la Bancassurance et les investissements financiers conformes à la charia.

---

<sup>7</sup> <https://www.asjp.cerist.dz>

- La diversification réglementaire des réseaux de distribution locaux commissionnés (vendeurs d'assurances de personnes vie et non vie) et de la microassurance (MicroTAKAFUL), en vue d'élargir davantage les segments de marché et de développer l'utilité de l'assurance et du TAKAFUL.
- La création de Sukuks 2 adossés à des projets d'investissement publics (souverains) et privés rentables et attractifs, au niveau des marchés financiers, en vue de stimuler l'épargne interne institutionnelle et privée.
- La nécessité d'établir un cadre fiscal incitatif qui favorise le développement de la Finance Islamique
  - TAKAFUL.
  - Formation des ressources humaines aux techniques de gestion de la Finance Islamique
    - TAKAFUL.

### 6. L'importance de la RETAKAFUL dans l'industrie de la Takaful

Retakaful est une assurance takaful pour les opérateurs takafuls, c'est une manière pour se prémunir contre les pertes extraordinaires en payant au réassureur une prime convenue au préalable à partir des fonds de solidarité.<sup>8</sup>

#### Il existe actuellement trois modèles :

- Les opérateurs conventionnels ayant une fenêtre retakaful de manière à maintenir leur part de marché localement.
- Les opérateurs mixant la retakaful avec le conventionnel.
- Les opérateurs totalement dédiés à l'industrie du retakaful . L'industrie de la retakaful ou de la réassurance takaful est encore plus récente.

Cependant, takaful et retakaful ont connu depuis le début de ce siècle un boom spectaculaire, et ce pour plusieurs raisons : économiques, culturelles et d'évolution sociologique.

L'intérêt ou l'engouement pour la retakaful est né du fait de l'obligation faite aux compagnies takaful de céder leurs affaires en priorité à des retakaful.

---

<sup>8</sup> BOUZIDI HASSAN, La différence entre l'assurance Takaful et l'assurance inconventionnelle

La retakaful répond à la combinaison de deux impératifs :

- Le premier, technique, qui est la nécessité de répartir transférer les risques et la loi des grands nombres.
- Le second, religieux, qui oblige les compagnies takaful de recourir à la retakaful pour s'assurer que toute opération d'assurance est conforme à la charia.

Le réassureur takaful fonctionne comme une mutuelle pure, il agit en tant que gestionnaire du pool pour le compte des compagnies qui lui cèdent leurs affaires. Il a pour obligation de faire en sorte qu'il soit profitable, de manière à ristourner l'ensemble des profits techniques de la communauté des assurés.

Le réassureur takaful va permettre la réduction des risques encourus par l'opérateur takaful et d'augmenter son nombre de souscription sur le long terme et enfin permettre à cet opérateur une plus grande flexibilité financière en lui injectant des capitaux.

La différence entre la réassurance et le Retakaful est que la réassurance est un moyen d'atténuer la sinistralité des actionnaires tandis que le Retakaful constitue un partage efficace du risque entre les participants au Fonds Takaful dans la mesure où les actionnaires, par essence, ne souscrivent pas, mais gèrent les risques dans le Fonds Takaful au nom des participants.

### Conclusion

Après la promulgation du décret exécutif n° 21-81 du 23 février 2021 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'assurance TAKAFUL et la mise en place du produit TAKAFUL et l'avènement d'une réglementation récente, sa réussite dans le marché pourra être favorisée par une large frange de la population intéressée par une autre alternative basée sur la Charia.

Et aussi par les exemples positifs des expériences TAKAFUL à l'échelle internationale, cependant sa réussite peut se réaliser vu l'instauration d'un cadre fiscal et comptable propice au développement de la finance islamique et même aussi l'implantation d'une autorité de supervision auprès du ministre des affaires religieuses qui veillera sur la conformité des décisions prises par les conseils de Charia des sociétés TAKAFUL.

L'ouverture de ces agences aussi a pour fin d'absorber les fonds du marché parallèle pour aussi favoriser le développement économique et social, cette alternative islamique est apparue tardivement en Algérie même aussi la signature de la banque d'Algérie mémorandum d'entente avec l'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamique AAOIFI. Le 18 janvier 2022 qui s'occupe de réguler la finance et l'assurance islamique toutefois TAKAFUL est une assurance d'un nouveau genre c'est alternative pour les Algériens qui refusent l'assurance conventionnelle compatible avec la religion de plus cet assurance fait face à plusieurs défis et enjeux au futur.



**CHAPITRE III**

---

# *Conclusion générale*

---

Afin de concrétiser les différents éléments développés dans la partie théorique, et dans le but de confronter notre cadre conceptuel avec la réalité sur le terrain, l'étude d'un cas s'avère nécessaire. Pour ce faire, nous avons traité le cas d'AXA Assurance Algérie.

### Section 1 : Présentation d'AXA assurance

Il est nécessaire de commencer par la présentation de la compagnie, que nous allons étudier tout au long de cette partie.

#### 1. Description d'AXA assurance

"Le groupe est le leader mondial de l'assurance et de la gestion d'actifs. Présent dans 64 pays, il a 130 millions de clients dans le monde, emploie plus de 166.000 collaborateurs et distributeurs et a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires de 100.2 milliards d'euro. « C'est grâce à l'ambition et à la motivation de ses décideurs, mais aussi de l'ensemble de son personnel, qu'AXA a pu devenir en 31 ans, un des leaders mondiaux de l'assurance »."

##### 1.1. Historique d'AXA

L'origine d'AXA remonte à l'année 1817. En effet, le groupe est issu de la fusion de plusieurs compagnies d'assurance dont la plus ancienne a été constituée à cette date, il s'agit de l'ancienne mutuelle française d'assurance contre l'incendie à Rouen qui est une commune située au Nord-Ouest de la France, c'est sur cette mutuelle que va se développer le futur groupe AXA. En 1946, a eu lieu la fusion des mutuelles (Calvados, Rouen, Orléans) qui donne naissance au groupe Ancienne Mutuelle.

La création de la sécurité sociale transforme le monde de l'assurance et le groupe commence petit à petit à s'internationaliser. En 1975, le développement du groupe s'accélère, notamment en créant une filiale de réassurance. En 1978, le groupe est rebaptisé Mutuelles Unies. En 1982, il devient numéro 1 de l'assurance privée en France. En 1985, il prend le nom d'AXA.

Le groupe AXA poursuit sa croissance et diversifie ses activités en rachetant plusieurs sociétés d'assurance ; rachat de la Compagnie du Midi en 1989, AGP (Assurance du Groupe de Paris), ... à l'international en 1991, AXA profite de la démutualisation de The Equitable, un des premiers assureurs-vie des États-Unis, pour la recapitaliser et entrer dans son capital, en 1994, par le même procédé AXA entre au capital de National Mutual Life Insurance

Company. En 1994, il y a eu la création d'AXA Asset Management Europe (l'entité de gestion d'actifs du groupe pour l'Europe).

En 1996, le groupe s'internationalise avec entre autres, le rachat de Boréal Assurances au Canada et de Victoire Belgium en Belgique. Parallèlement, AXA achète l'UAP (Union des assurances de Paris) le groupe devient alors numéro 1 mondial de l'assurance.

### 1.2. Origine du nom AXA

"En 1985, le nom Axa est créé de toutes pièces pour faciliter le développement à l'international de la compagnie. C'est en 1983 que son fondateur, Claude Bébéar, constate que son nouvel ensemble mutualiste, issu un an plus tôt du rachat par son groupe, les Mutuelles Unies, du concurrent Groupe Drouot, peine à trouver ses marques. À tel point que le groupe est désigné par la presse «Groupe Bébéar»...

Il lui manque un nom fédérateur, intégrant les synergies des deux groupes et capable de s'internationaliser sans problème. Dès lors, une petite cellule de cinq personnes est chargée en interne de plancher sur le sujet. Privilégier le nom de Mutuelles Unies sur celui de Groupe Drouot s'annonce très vite délicat. En 1982,

Drouot est la quatrième société française, tandis que les Mutuelles Unies ne se placent qu'au dix-septième rang seulement. D'un point de vue purement psychologique, aucun salarié n'est prêt à adopter le nom de l'autre entité.

L'équipe réfléchit en revanche à accoler le nom des deux groupes ensemble, à la manière de Pernod Ricard.

Mais l'idée est abandonnée car elle fait craindre que les salariés issus des rachats ultérieurs - déjà dans les têtes - ne se reconnaissent pas dans le groupe.

Dès lors, l'équipe innove et définit cinq critères clés. Le nouveau nom doit avant tout être exportable, donc facile à prononcer quelle que soit la langue ; commencer par la lettre A pour être en tête des listes et annuaires mais aussi se suffire à lui-même et donc ne pas dépendre d'un logo. Il doit enfin être court pour être mémorisable et chaleureux. «Les propositions fusaient, se souvient l'un des participants. Le nom d'Axa sort très vite sorti du lot et reste l'un des seuls à respecter tous nos critères, sauf qu'il n'était pas chaleureux.»

Au printemps 1984, l'équipe arrête son choix sur Axa et convie le comité de direction à un dîner où les conjoints sont invités. Le nouveau nom y est décliné sur tous les supports : les badges, serviettes et même gâteaux. Mais le camouflet est sévère. Les invités jugent le nom Axa trop proche de celui d'une marque de lessive. Pour d'autres, il renvoie aux «pays de l'Axe» encore dans les mémoires.

L'échec est cuisant. L'équipe repart à zéro. Contrairement à une légende interne, le nom Elan, considéré comme l'animal le plus bête de la création, n'aurait jamais été soumis au comité. En revanche, Argos est proposé en comité.

À la fois géant aux cent yeux qui protège la terre et balise de protection des marins, Argos se fait lui aussi retoquer, jugé trop proche du mot «Argot»... Mais en proposant Argos, l'équipe s'aperçoit avec étonnement que le nom d'Axa est peu à peu entré dans les mœurs. Trois mois après son éviction, Axa est de plus en plus employé en interne. Même le comité de direction se l'approprie. En juillet 1985, le nom Axa est officiellement choisi. Il a l'avantage de ne poser aucun problème de traduction, excepté au Japon où il signifie la mort. Pour y remédier, Axa y reste écrit à l'occidentale.

Quant à son écriture en capitales, elle émane tout simplement des 6 000 franchisés du groupe qui ont plébiscité en 1989 un nom commercial lisible depuis la rue".

### **1.3. Utilité de l'assurance pour AXA**

AXA répond à de multiples besoins pour les particuliers et pour les entreprises.

#### **1.3.1. Besoins des particuliers**

AXA répond aux besoins des particuliers grâce à de multiples services.

#### **A/ Préparation à la retraite**

Les clients ont besoin de conseils et de services financiers pour se constituer une épargne qui leur assurera des sources de revenus pour eux-mêmes ou leurs familles.

#### **B/ Financement des projets à long terme**

Certains clients ont besoin d'un capital pour financer des projets à long terme comme les études de leurs enfants, des vacances, l'achat de biens immobiliers, etc. Les produits

d'épargne et les produits bancaires de détail permettent à nos clients de constituer ce capital (épargne et activités bancaires).

### **C/ Protection des personnes**

Cette assurance protège les souscripteurs et leur famille contre les pertes financières liées aux évènements suivants :

- Les aléas de la vie, comme les accidents, les soins sur le long terme, les invalidités, etc. Ces produits garantissent une compensation aux souscripteurs (Activités Vie);
- La maladie : les clients ont besoin d'être indemnisés des frais médicaux et d'hospitalisation qu'ils engagent (Activités Santé);
- Le décès : les clients souhaitent qu'un capital ou qu'une pension mensuelle revienne à un bénéficiaire (Activités Vie).

### **D/ Protection des biens**

Les clients doivent protéger leurs biens en cas de dommages ou de pertes. Ils ont également besoin de protection lorsqu'ils causent la perte ou l'endommagement de biens d'autrui.

AXA fournit :

- Une protection contre les dommages et les pertes subis par le souscripteur pour ses biens (automobiles, habitations, etc.) (Activités dommages aux biens);
- Une assurance responsabilité pour couvrir les dommages que le souscripteur peut causer à la vie ou aux biens d'un tiers (Activité Dommages aux personnes).

### **1.3.2. Besoins des entreprises**

AXA répond aux besoins des entreprises grâce à de multiples services.

#### **A/ Préparation du plan épargne retraite pour les employés**

Afin d'être attractives pour les employés, mais aussi selon l'environnement réglementaire local.

Les petites, moyennes et grandes entreprises peuvent avoir des solutions de retraite collectives.

### **B/ Protection vie**

Les sociétés ont besoin d'une assurance santé collective pour leurs employés. Le produit d'assurance approprié dépendra des besoins et des caractéristiques des employés telles que l'âge moyen, la proportion d'hommes et de femmes, etc.

### **C/ Protection des biens (Activités d'assurance dommages)**

Les sociétés ont besoin d'une assurance pour couvrir les dommages causés à leurs actifs, qui comprennent les personnes (employés) et les biens (flottes automobile, bureaux, équipement et stocks).

Les sociétés ont également besoin d'une assurance pour les protéger contre les préjudices éventuellement causés à des tiers et pour couvrir la perte de gains, comme le cas d'une interruption temporaire de leurs activités.

### **1.4. Principes Fondamentaux de l'assurance**

Comme toute compagnie d'assurance AXA suit certains principes.

#### **1.4.1. Principe de solidarité**

L'assurance est basée sur le fait que seul un nombre limité de ses assurés subiront une perte. Ainsi, les souscripteurs ne subissant aucun sinistre subventionnent les autres assurés moins chanceux. Ce principe s'applique surtout à l'assurance non-vie.

#### **1.4.2. Mutualisation des risques**

Seul un nombre limité d'assurés subira une perte au même moment et avec la même intensité. La mutualisation permet d'indemniser un particulier (pour une perte, par exemple) à un montant bien plus élevé que la prime qu'il aura versée.

### 1.4.3. Inversement de la chaîne de valeur

L'assurance est la seule activité dans laquelle les clients payent pour un service ou un produit avant de le consommer.

Ils acceptent de payer une prime pour s'assurer d'être couvert contre tout risque éventuel. La prime reçue est investie par la société d'assurance jusqu'à la déclaration du sinistre ou l'expiration de la police d'assurance.

Les sinistres sont relativement prévisibles, la plupart des contrats sont à long terme et la prime des contrats à court terme ne pouvant pas être restituée car:

- l'horizon d'investissement des assureurs est généralement à long terme.
- En outre la fréquence des sinistres baisse (-20% dans le domaine de l'automobile et moins de 10% dans le domaine de l'habitation).

### 1.4.4. Aversion au risque

Le concept d'assurance est fondé sur l'aversion au risque des particuliers et des entreprises et sur le fait qu'ils soient disposés à payer une prime pour couvrir les dommages potentiels causés par un événement incertain.

### 1.4.5. Principe de réserve

Un contrat d'assurance à long terme nécessite de la part des assureurs de tenir des promesses financières qui ne sont pas à l'abri de l'incertitude. La science actuarielle est la discipline qui évalue cette incertitude via des modèles de statistiques et mathématiques pour s'assurer que le produit proposé convienne le mieux aux clients d'AXA.

Dans la plupart des pays, les produits d'assurance à long terme sont réglementés pour garantir que les assureurs peuvent tenir leurs engagements.

Le principe de réserve est crucial et le niveau de la réserve est défini par des méthodes de calculs complexes pour garantir la solvabilité à long terme.

### 1.4.6. Loi des grands nombres

Les événements imprévisibles deviennent plus prévisibles lorsqu'ils sont examinés comme un portefeuille : il est possible de prévoir le comportement d'un seul assuré, mais impossible de prévoir celui d'un million d'assurés.

### Section 02 : Présentation de AXA Assurance Algérie

Bien que présente sur le territoire depuis 2009, AXA Algérie, filiale du groupe AXA France, n'a débuté son activité qu'en novembre 2011, en signant un pacte d'actionariat avec ces partenaires qui sont le Fonds National d'Investissement et la Banque Extérieure d'Algérie. Dans le cadre de ce partenariat, le groupe AXA détient 49% du capital, le FNI 36% et la BEA 15%, dans le cadre du respect de la règle des 51/49% imposée en Algérie.

Le 05 octobre 2011, AXA obtient l'agrément AXA Assurances Algérie Dommage, et le 03 Novembre 2011, elle Obtient l'agrément AXA Assurances Algérie Vie et enfin en décembre 2011, le lancement effectif de ses opérations est effectué avec l'ouverture de l'agence Yasmine à Chéraga. Aujourd'hui AXA détient un réseau exclusif comptant 65 agences présentes dans 26 wilayas et un réseau d'agents généraux en cours de développement.

### 2.1. Répartition en Algérie

AXA assurance Algérie se réparties sur le territoire national en différente régions représentées comme suit :

### 2.2. Produits commercialisés par AXA assurance Algérie

Il existe deux produits commercialisés par AXA Assurance Algérie.

#### 2.2.1. Les produits liés aux dommages

Ils sont constitués de trois types d'assurance.

**A/ Multirisque professionnel** : protège l'activité des aléas de la vie professionnelle, elle permet de couvrir les locaux, le matériel, les marchandises, ainsi que les responsabilités civiles, qui est une garantie obligatoire pour d'éventuels dommage corporel, matériels et immatériels causé à des tiers en raison de leur activité par exemple en cas de :

- Perte d'exploitation : AXA protège l'activité en versant une indemnité permettant à ses clients de compenser les pertes financières subies;
- Couverture en cas de vol dans le cadre d'une activité professionnelle;
- Responsabilité civile : prise en charge des dommages matériels, immatériels et corporels causés aux tiers.

**B/ Assurance automobile** : de nos jours, la mobilité devient de plus en plus importante, de ce fait l'assurance AXA propose une protection complète en couvrant non seulement le véhicule mais aussi le conducteur et les passagers.

AXA offre des formules qui s'adaptent aux besoins et aux budgets de ces clients, à savoir:

- Formule tout en 1: c'est la formule tous risque qui offre la meilleure couverture possible car elle prend en charge le remboursement d'un maximum de frais suite à tous types d'accidents;
- Formule classic+: c'est l'assurance dommage collision qui vous protège jusqu'à la valeur déclarée en cas de collision de vol ou d'incendie, et qui s'adresse à tous les véhicules sans limitation d'âge;
- Formule classic: garantie dommage et collision avec deux limites de remboursements (30 000DA et 100 000DA)

**C/ Multirisque habitation** : C'est une protection contre :

- Le vol : l'assuré est indemnisé dès qu'un vol est commis par effraction ou avec menace à l'intérieur de son logement
- L'incendie ou autres évènements assimilés, tels qu'une explosion accidentelle de gaz;
- Bris de glace : AXA prend en charge le remplacement des vitres suite à un bris accidentel des portes ou des fenêtres;
- Dégâts de eaux : l'habitation est protégée en cas de fuites accidentelles, infiltrations accidentelles au travers la toiture ou terrasse.

**D/ Catastrophes naturelles** : Constitue une couverture contre :

- Tremblement de terre.

- Inondation et coulées de boue.
- Tempêtes et vents violents.
- Mouvements de terrain.

### 2.2.2. Les produits liés à la vie

Ils sont constitués de quatre types d'assurance.

A/ Assurance voyage : elle couvre tous les besoins de voyage pour permettre à l'assuré de partir en voyage l'esprit tranquille, celle-ci garantit une prise en charge des frais médicaux allant de 30 000euro à 50 000euros, le rapatriement en cas de décès, la visite d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours et une assistance juridique.

B/ Prévoyance Collective et Santé : c'est une prise en charge de qualité dans les centres de soins conventionnés AXA et cela sans avancer des frais.

C/ Décès emprunteur : dans le cadre d'un emprunt, notamment d'un crédit immobilier, les établissements bancaires demandent la souscription d'une assurance qui garantit le remboursement du prêt en cas d'imprévu (décès, maladie ou accident provoquant une invalidité).

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive résultant d'une maladie ou d'un accident, AXA assure le remboursement du capital restant dû sur le prêt, libérant ainsi la famille de l'emprunteur de toutes créances à l'égard de l'établissement prêteur.

D/ Garantie accident de la vie : en souscrivant à la GAV d'AXA, les conséquences des dommages corporels survenant suite à un accident de la vie privée sont couverts en cas d'hospitalisation, d'invalidité ou de décès. Des avantages pour faciliter le quotidien des clients d'AXA:

- Prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation suite à un accident.
- Versement d'un capital en cas d'invalidité permanente totale et partielle.
- Versement d'un capital en cas de décès.
- Choix entre deux formules selon les besoins.

### **Chapitre III : Présentation d'assurance Takaful au sein d'AXA Assurance**

---

- Possibilité de bénéficier de tarifs de groupes.
- Niveaux d'indemnisation très compétitifs allant jusqu'à 1 million de dinars.
- Service d'assistance exclusif à AXA 24h/24 et 7 jours sur 7 pour mieux accompagner les assurés (transport sanitaire médicalisé, organisation du transport et des frais de séjours pour la visite d'un proche, transfert du corps en cas de décès).

## Conclusion générale

---

Dans les métiers techniques, notamment la création d'une Ecole nationale d'assurances ou la création de toutes les spécialités nécessaires au niveau universitaire.

Le secteur assurantiel algérien est caractérisé par la prédominance publique avec 80 % de parts du marché, une agence d'assurances pour 28 000 habitants alors que la norme étant d'une agence pour seulement 5 000 habitants.

Un marché financier et assurantiel des plus moroses caractérisé par l'absence d'opportunités de placement et d'une surliquidité chronique rendant toute tentative de placement des plus infructueuses doublé d'une réglementation lourde en matière d'engagements réglementés. C'est dans ce contexte que nous avons voulu, à travers notre travail, vérifier si l'assurance islamique pouvait constituer une opportunité de développement pour le secteur assurantiel algérien.

Nous avons ainsi essayé d'analyser la problématique suivant :

### **Quel est le rôle de l'assurance islamique 'takaful' dans l'assurance en Algérie ?**

Après avoir terminé nos recherches théoriques ainsi qu'à pratique nous avons pu répondre à notre problématique ainsi confirmer nos hypothèses.

Les principales recommandations auxquelles nous ont abouti après avoir constaté que l'assurance islamique est mal connue dans la région de BOUMERDES et que la population est en désinformation quasi-totale sur les produits assurantiels islamiques, ainsi qu'une inefficacité de la politique de communication de l'agence AXA DOMMAGE, sont :

- D'organiser des campagnes de sensibilisations et d'information des conférences de vulgarisation des séminaires, colloques et conférences pour faire connaître l'assurance islamique et expliquer qu'elle peut constituer un substitue aux produits assurantiels conventionnels ;
- La compagnie doit élargir son réseau d'agence dans la wilaya afin d'être plus proche de la population ;
- Elle doit participer aux campagnes de sensibilisation, aux colloques et conférences relatif à la finance islamique ;

- Elle doit revoir sa politique de communication et doit opter pour un mix-marketing spécifique à la région ;
- Reprendre la mise en œuvre de sa politique d'offre de produits takaful ;
- Des campagnes publicitaire média (télévision, radio, presse, Internet...) et hors média (relations publiques, participation aux foires et salons...).
- Engager des réformes dans le secteur, notamment une politique de ressource humaine avec formations spécialisées dans les domaines des assurances et des assurances islamiques, et
- Mettre un cadre juridique adéquat à une dynamisation de l'assurance islamique.

---

---

## *Références Bibliographiques*

---

---

## Ouvrages

- COUILBAUT François, ELISHBERG constant et LATRASSE Michel, « Les grands principes de l'assurance », édition LARGUE de L'ASSURANCE, France, octobre 2003, p 49
- CHEIKH, Bouaziz. L'histoire de l'assurance en Algérie. [En ligne], Octobre 2013, Format PDF
- PAULIN Murielle, « Economie et organisation de l'assurance », édition SEFI, France, février 2007, p4
- YEATMAN Jérôme, « Manuel international de l'assurance », édition Economica, Paris, France, 2005, p 150.

## Mémoires

- Lynda Douas « l'adoption du takaful assurance en algérie : Alternative islamique désirée » AVRIL 2022
- KACI Nabila, « Etude des activités des assurances en Algérie », mémoire de licence, Université Mouloud Mammeri dz Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, p9
- Mémoire master « l'assurance islamique une opportunité pour le développement du secteur de l'assurance en algérie, cas de SALAMA Insurance
- Mémoire master « essai d'analyse de l'assurance mutuelle Takaful
- Mémoire master « Analyse du marché des assurances privées en Algérie et les perspectives de son développement
- OUBAAZIZ Said, « Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances : cas de l'industrie assurantielle algérienne », mémoire de magister, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, Algérie, 2012, p39-40
- 

## Site internet

- <http://www.wikipedia.org/>
- [www.ummto.dz](http://www.ummto.dz)
- [www.KPMG.com](http://www.KPMG.com) Guide des assurances en Algérie
- <https://www.finances.gouv.tn/domaines/assurance/cadre>
- [www.asjp.cerist.dz](http://www.asjp.cerist.dz)

## **Article et revue**

- Mebarki, Ali. Le leader du marché souffle sa 50<sup>ème</sup> bougie. [En ligne]. Revue assurance n°4 de ,2<sup>ème</sup> semestre 2013, P.45.Format PDF.
- République Tunisienne. « Code des assurances ». Publication de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 2008

---

# *Tables des matières*

---

# Tables des matières

---

## REMERCIEMENTS

Dédicaces

Sommaire

Introduction générale .....1

## CHAPITRE 01 : LES FONDEMENTS THEORIQUE DU MARCHE D'ASSURANCE EN ALGERIE

Section 1 : Généralité sur les assurances .....5

1. Définition et typologie de l'assurance.....5

1.1 Définition de l'assurance ..... 5

1.2 Les types d'assurance ..... 6

1.2.1 Les assurances de dommage ..... 6

1.2.2 Les assurances de personne .....6

2. Evolution et historique de l'assurance dans le monde .....9

2.1 L'assurance maritime ..... 9

2.1.1 L'assurance contre incendie .....10

2.1.2 l'assurance vie .....10

2.1.3 l'assurance contre les accidents .....11

3. Le contrat d'assurance .....11

3.1 Définition du contrat d'assurance.....11

3.2 Les éléments du contrat d'assurance..... 12

3.2.1 Le risque.....12

3.2.2 La prime ou cotisation.....13

3.2.3 La prestation de l'assureur.....13

3.3. La constitution d'un contrat d'assurance.....14

# Tables des matières

---

4. Les acteurs du marché des assurances .....	15
4.1 Les sociétés d'assurance.....	15
4.1.1 Les sociétés anonymes .....	16
4.1.2 Les sociétés d'assurances mutuelles .....	16
5. Le rôle social et économique de l'assurance .....	17
5.1 Le rôle social .....	17
5.2 Le rôle économique .....	18
Section 02 : Présentation du marché des assurances en Algérie.....	20
1. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances .....	20
1.1 L'ordonnance de 95-07 du 23 chaabane 1415.....	20
1.2 La loi 06-04 du 20 Février 2006.....	21
2. l'organisation du marché des assurances en Algérie. ....	21
2.1 Les intervenants sur le marché.....	22
2.1.1 Institutions chargées d'assurance .....	22
2.1.1.1 Le ministère des finances.....	22
2.1.1.2 Le conseil nationale des assurances « CNA ».....	23
2.1.1.3 La commission de supervision d'assurance « CSA ».....	23
2.1.1.4 La centrale des risques .....	23
2.1.1.5 Organe de tarification (bureau spécialisé en tarification) .....	24
2.1.1.6 Le fonds de garanties des assurés « FGAS ».....	24
2.1.2 Les assureurs.....	24
2.1.3 Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance.....	25

# Tables des matières

---

2.1.3.1 Les compagnies elles même.....	25
2.1.3.2 Les agents généreux.....	25
2.1.3.3 Les courtiers d'assurance.....	25
2.1.3.4 La bancassurance .....	26
2.1.4 Les réassureurs .....	26
2.1.5 Les experts.....	27
2.1.6 Autres acteurs.....	27
2.1.6.1 Les associations professionnelles (UAR) .....	27
2.1.6.2 L'école des hautes études d'assurance.....	27
2.1.6.3 L'institut algérien des hautes études financières.....	27
2.2 Typologie des entreprises d'assurance.....	28
2.2.1 Les sociétés publiques.....	28
2.2.1.1 La société Algérienne d'assurance .....	28
2.2.1.2 La compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.....	28
2.2.1.3 La compagnie algérienne d'assurance de transport « CAAT » .....	28
2.2.1.4 La compagnie d'assurance des hydrocarbures.....	29
2.2.1.5 Tamine life algéria .....	29
2.2.1.6 CAARAMA assurance.....	29
2.2.1.7 La société d'assurance de prévoyance et de santé.....	29
2.2.1.8 La compagnie algérienne d'assurance et de garanties des exportations.....	30
2.2.1.9 Société de garantie de crédits immobiliers .....	30
2.2.1.10 Compagnie centrale de réassurance.....	30

# Tables des matières

---

2.2.2. Les société privées.....	30
2.2.3 Les mutuelles d'assurance .....	30
2.2.3.1 La mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'éducation et de la culture ...	30
2.2.3.2. La caisse nationale de mutualité agricole.....	31
2.2.3.3 La mutualiste .....	31
2.3 Typologie des contrats d'assurance .....	32
2.3.1 Les assurances de personnes .....	33
2.3.2 Les assurances dommages.....	33
2.3.2.1 L'assurance automobile.....	33
2.3.2.2 La responsabilité civile.....	33
2.3.2.3 L'assurance incendie .....	33
2.3.2.4 Assurance multirisque habitation.....	34
2.3.2.5 l'assurance transport .....	34

## **CHAPITRE II : Le MARCHE D'ASSURANCE TAKAFUL EN ALGERIE**

<b>Section 01 : Présentation du concept Takaful.....</b>	<b>36</b>
1. Définition du concept takaful.....	36
1.1 Définition étymologique.....	36
1.2 Origines historique de takaful.....	36
1.3 Conséquence de l'application de la chari'a dans l'assurance.....	37
2. Principes régissant le takaful .....	37

# Tables des matières

---

2.1 Séparation des fonds.....	37
2.2 Don pour éviter l'incertitude dans l'objet ou la forme de contrat.....	37
2.3 Les placements.....	38
2.4 Le surplus « excédent des primes » .....	38
2.5 Le conseil de supervision Sharia.....	38
3. Les principaux intervenants dans l'opération TAKAFUL.....	38
3.1 Les adhérents .....	38
3.2 Les opérateurs.....	39
3.3 Les actionnaires.....	39
3.4 Conseil de supervision charia.....	39
3.5 L'opération retakaful.....	39
4. Les différents modèles takaful existant .....	40
4.1 Modèle wakala (non vie) .....	40
4.2 Modèle wakala vie .....	40
4.3 Modèle MOUDARABA .....	40
4.4 Le modèle hybride.....	40
4.5 Modèle wakf.....	40
5. Le retakaful .....	41
<b>Section 02 : Présentation du marché takaful en Algérie.....</b>	<b>42</b>
1. Les nouvelles dispositions sur l'assurance takaful.....	42
2. Les types de l'assurance Takaful.....	42
3. Les raisons de la propagation des compagnies d'assurance Takaful.....	42

# Tables des matières

---

3.1 Différents moteurs de moteurs de croissance dans le secteur de l'assurance Takaful .....	44
4. Le fonctionnement de l'assurance TAKAFUL.....	44
5. Les conditions de réussite de l'assurance takaful dans le marché Algérien....	46
6. L'importance de la retakaful dans l'industrie de la Takaful.....	47

## **CHAPITRE III : PRESENTATION D'ASSURANCE TAKAFUL AU SEIN D'AXA ASSURANCE**

<b>Section 01 : Présentation d'AXA assurance.....</b>	<b>50</b>
1. Description d'AXA assurance.....	50
1.1 Historique d'AXA.....	50
1.2 Origine du nom AXA.....	51
1.3 Utilité de l'assurance pour AXA.....	51
1.3.1 Besoins des particuliers .....	52
A- Préparation à la retraite.....	52
B- Financement des projets à long terme.....	52
C – Protection des personnes.....	53
D – Protection des biens.....	53
1.3.2 Besoins des entreprises .....	53
A- Préparation du plan épargne retraite pour les employés.....	53
B – Protection vie .....	54
C- Protection des biens .....	54
1.4 Principes fondamentaux de l'assurance .....	54
1.4.1 Principe de solidarité.....	54

# Tables des matières

---

1.4.2 Mutualisation des risques.....	54
1.4.3 Inversement de la chaine de valeur.....	55
1.4.4 Aversion au risque.....	55
1.4.5 Principe de réserve.....	55
1.4.6 Loi des grands nombres.....	56
<b>Section 02 : Présentation d'AXA ASSURANCE Algérie .....</b>	<b>56</b>
2.1 Répartition en Algérie.....	56
2.2 Produits commercialisés par AXA assurance algérie.....	56
2.2.1 Les produits liés aux dommages.....	56
A- Multirisque professionnel.....	56
B- Assurance automobile.....	57
C – Multirisque habitation.....	57
D- Catastrophe naturelles.....	58
2.2.2 Les produits liés à la vie .....	58
A- assurance voyage.....	58
B- Prévoyance collective et santé.....	58
C- Décès emprunter.....	58
D- Garantie accident de la vie.....	58
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>60</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Tables des matières</b>	